

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2009

51ème année

N° 1195

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

07 Avril 2009	Décret n° 105–2009 , Portant report des Elections Sénatoriales prévues les 3 et 20 Mai 2009.....	916
07 Avril 2009	Décret n° 2009-106 , Portant modification de l'article 24 du décret n°86-130 fixant les modalités de la campagne Electorale et des Opérations de Vote	916

Ministère des Finances

Actes Divers

30 Mars 2009	Décret n°2009-097 Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au Profit de la Société Nationale d'Eau (S N D E).....916
--------------	--

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

29 Avril 2009	Décret 2009-158 Portant création, Organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso.....917
29 Avril 2009	Décret 2009-159 Portant révision de l'obligation des services d'Enseignement et taux des primes de recherche et d'Encadrement.....926
29 Avril 2009	Décret n° 2009-160 , portant création, Organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires.....926
29 Avril 2009	Décret 2009-161 Portant création, Organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration d'Entreprises.....931
29 Avril 2009	Décret 2009-162 Fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des Stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'Etranger.....938
29 Avril 2009	Décret n°2009-163 fixant les modalités de création, d'organisation et fonctionnement des laboratoires et unités de recherche scientifique.....943

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

06 Avril 2009	Décret n° 2009-099 Portant nomination d'un Directeur au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.....947
---------------	---

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

06 Avril 2009	Décret n° 2009-098 Portant nomination de certains fonctionnaires et Agents au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....947
---------------	---

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

06 Avril 2009	Décret n° 2009-101 Portant Création , Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché des Médicaments Vétérinaires.....947
---------------	---

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

- 07 Avril 2009 **Décret n° 2009–107** Accordant un permis de Recherche n° 786 pour l'Or dans la zone de Guelb Khreim (Wilaya de Tris- Zemmour) au profit de la Société T H L Mauritania Gold L T d948
- 07 Avril 2009 **Décret n° 2009–108** Portant renouvellement du permis de Recherche n° 264 pour le fer dans la zone de Lebteinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société Mauritania Holdings P T Y L T D949
- 07 Avril 2009 **Décret n° 2009–109** Portant renouvellement du permis de Recherche n° 287 pour l'Uranium dans la zone d'Arouyitt au profit de la Société Minière de l'Afrique du Sud et de l'Ouest (SOMASO).....950
- 07 Avril 2009 **Décret n° 2009–110** Portant renouvellement du permis de Recherche n° 172 pour le fer dans la zone de Guelb Askaf (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société Mauritania Holdings PTY LTD.....951

Actes Divers

- 06 Avril 2009 **Décret n° 2009–100** Portant nomination de certains Cadres en service au Ministère de L'Industrie et des Mines.....953

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
--

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Réglementaires

Décret n° 105 – 2009 du 07 Avril 2009, Portant report des Elections Sénatoriales prévues les 3 et 20 Mai 2009.

Article Premier : Les élections des Sénateurs représentants les collectivités territoriales des Moughaa et de Circonscription Afrique Subsaharienne, prévues respectivement les 3 et 20 Mai 2009 et objet des décrets n°2009-052 du 08 février 2009 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat (Série A année 2009) et fixant le calendrier de la campagne électorale et n° 2009 – 090 du 22 Mars 2009 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat, Circonscription Afrique Subsaharienne (Série A 2009) et fixant le calendrier de la campagne électorale, sont reportées jusqu'à nouvel ordre .

Article 2 : Les décrets n° 2009-052 du 08 février 2009 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat (Série A année 2009) et fixant le calendrier de la campagne électorale et n° 2009-090 du 22 Mars 2009 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat, **Circonscription Afrique Subsaharienne** (Série A 2009) et fixant le calendrier de la campagne électorale, sont reportées.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au Journal Officiel de La République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009- 106 du 07 Avril 2009, Portant modification de l'article 24 du décret n° 86 – 130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne Electorale et des Opérations de Vote.

Article Premier : Les Dispositions du paragraphe 3 de l'article **24 (nouveau)** du décret n° 86 – 130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont modifiées comme suit :

<<Article 24 paragraphe 3 (nouveau) : La validation du bulletin par l'électeur est matérialisée, soit en portant soit en apposant, dans l'emplacement réservé à cet effet, **un trait vertical / horizontal --, ou oblique pointé vers la droite /, ou vers la gauche /,** ou l'estampillage, destiné à cet effet où figure la mention <<à voté et mis à sa disposition dans l'isoloir.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2009-097 en date 30 Mars 2009 Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au Profit de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article Premier : Il est concédé à titre provisoire à la Société Nationale d'eau (**SNDE**) un terrain objet du lot sans numéro, d'une superficie de deux cent vingt quatre mille vingt sept mètres carrés (2224027 m2) situé dans la zone de Tevragh Zeina, ilot C châteaux d'eau tel que d'écrit au plan joint.

Article 2 : Le lot est destiné à la construction de réservoirs d'eau potable pour les servitudes et tous les autres équipements relatifs aux activités de la Société.

Article 3 : La Présente concession est consentie sur la base de cent douze millions seize milles sept cents ouguiya (**112.16700 UM**) représentant le prix du terrain , les frais de bornage et les droits de timbre payables dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Après la mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 02 du présent décret , l'Etat délivrera , sur la demande du bénéficiaire , la concession définitive du lot.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation National

Actes Réglementaires

Décret 2009 -158 du 29 Avril 2009 Portant création, Organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso.

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif d'enseignement supérieur et recherche dénommé << l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso.

Il est placé sous la tutelle du Ministère Chargé de l'Enseignement Supérieur.

Il est désigné sous le sigle de << I S E T – Rosso

Article 2 : L'Iset de Rosso est un établissement Public d'enseignement Supérieur régi par l'Ordonnance n° 2006 – 007 du 20 février 2006 portant organisation

d'enseignement Supérieur. Il est doté de la personnalité morale et de l'Autonomie Administrative et Financière et jouit de l'Autonomie pédagogique et Scientifique dans le cadre de l'exercice de sa mission.

TITRE II : MISSION

Article 3 : L'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique, dont le siège est à Rosso, a pour mission de développer et d'offrir des programmes de formation, de recherche, de vulgarisation, de prestation de services et de promotion de l'Entrepreneuriat, qui anticipent et répondent adéquatement aux exigences et aux défis du développement durable des secteurs agropastoral et agroalimentaire.

Article 4 : Dans le cadre de sa mission, l'Institut a pour objectifs de :

- . Former, à travers les filières de spécialisation, qu'offrent ses départements et unités, des cadres intermédiaires et des cadres supérieurs et préparer leur insertion professionnelle ;
- . Offrir par le biais de ses programmes de formation contenue actualisation et approfondissement des connaissances dans ses différents champs de spécialités ;
- . Pratiquer, en collaboration avec les acteurs socio-économiques, une politique de recherche et de transfert technologique innovatrice ;
- . Rendre accessible, à travers son activité de vulgarisation, les pratiques optimales d'élevages de culture et de gestion et soutenir par son expertise, les programmes menés par l'Etat dans ce sens ;
- . Appuyer le développement des secteurs agro-pastoral et agro- alimentaires, en offrant une prestation de services répondant à leurs besoins ;
- . Promouvoir, en établissant un incubateur d'Entreprises l'Entrepreneuriat et

accompagner la création d'Entreprises innovantes et pérennes.

TITRE III : ORGANISATION ET STRUCTURE

Article 5 : L'Administration de **L'Iset –Rosso** comprend un organe délibérant principal dénommé Conseil d'Administration, assisté des organes suivants : le Comité de gestion, le conseil pédagogique, scientifique et de recherche et le conseil de discipline. Elle comprend en outre un organe exécutif, des départements et unités ainsi que la pépinière d'Entreprises de Rosso, la ferme Expérimentale et le Centre de langues et Communication.

CHAPITRE PREMIER – DES ORGANES DELIBERANTS DE L'ISET – ROSSO

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration (**C A**) jouit de toutes les attributions et compétences permettant d'assurer l'Administration et la bonne gestion de l'Iset–Rosso.

A ce titre, outre les compétences qui sont reconnues par les dispositions législatives et réglementaires, le CA de **L'Iset – Rosso** :

1. Se prononce sur les politiques et orientations générales de **L'Iset – Rosso** et veille à l'application des règlements ;
2. Etablit son règlement intérieur et celui de **L'Iset –Rosso** et les soumet au Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur pour approbation.
3. Approuve sur l'avis du Directeur de l'Iset –Rosso mentionné dans l'article 17 du présent décret, le contrat programme entre l'Iset –Rosso et le Ministère de Tutelle ;
4. Vote le budget et approuve les comptes ;
5. Donne mandat au Directeur pour acquisition ou cession d'élément du patrimoine foncier ou immobilier de l'Institut.

Les délibérations du **CA** relatives aux cessions foncières et immobilières, ne deviennent exécutoires qu'après leurs approbations par le Ministre de Tutelle et le Ministre Chargé des Finances.

6. approuve les accords et les conventions signés par le Directeur de l'Iset de Rosso ;
7. approuve les propositions de parrainage et accepte les dons et legs ;
8. délibère dans le respect de la réglementation en vigueur en matière des marchés publics, sur les achats et les acquisitions des biens et services de l'Iset Rosso ;
9. Propose au Ministère de tutelle, sur l'avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche, les créations des filières de formation et de recherche et la création de bureaux de prestations de services ;
10. approuve sur avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche, les créations des filières de formation et de recherche et la création de bureaux de prestations de services ;
11. approuve le rapport annuel d'activités, qui comprend le bilan de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir, présenté par le Directeur ;
12. Nomme les commissions ad-hoc qu'il estime utiles et en détermine la composition et les attributions.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 2, 3, 4, et 11, au Directeur l'Iset –Rosso. Celui-ci rend compte dans les meilleurs délais au C.A des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 7 : Le conseil d'Administration est présidé par le Directeur de l'Institut et comprend les membres suivants :

- Un représentant du Ministère de Tutelle ;

- Un représentant du Ministère Chargé de des Finances ;
- Un représentant du Ministère Chargé de l’Agriculture et de L’Elevage ;
- Un représentant du Ministère Chargé de la Fonction Publique ;
- Un représentant de la Municipalité de Rosso ;
- Un représentant des Industries agro-alimentaires de Mauritanie ;
- Un représentant des associations, ONGs et Coopératives agricoles et pastorales ;
- Deux représentants des partenaires étrangers ;
- Cinq représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs de l’Iset –Rosso ;
- Un représentant élu du personnel Administratif, technique et de service ;
- Deux élus des étudiants ;
- Un représentant élu des porteurs de projets de pépinière d’Entreprises de Rosso.

Les membres du conseil d’Administration sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Les modalités d’élection des membres élus du C A sont fixées par le règlement intérieur du C A. Lorsque les membres ne sont pas désignés dans les délais prévus par les textes, le conseil peut valablement siéger en présence des autres membres.

Article 8 : Le conseil d’Administration siège deux fois par an en session ordinaires et se réunit chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à demande écrite du tiers au moins ses membres

Les convocations, l’ordre du jour et les documents de travail doivent être communiqués aux membres du conseil huit jours au moins avant la tenue de la session.

Le président du conseil d’Administration peut inviter, sans droit de vote, toute personne qualifiée à participer aux délibérations du conseil.

Article 9 : Le quorum requis pour la tenue de la réunion du conseil d’Administration, est la moitié de ses membres. Si ce quorum n’est pas atteint, une deuxième réunion du conseil peut être valablement tenue, à trois jours d’intervalle, sans condition de quorum.

Article 10 : Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Article 11 : La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Deux absences consécutives non justifiées d’un membre du conseil d’administration entraînent, de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

SECTION 2 : LE COMITE DE GESTION

Article 12 : Le Comité de gestion (CG), issu de CA, est dirigé des questions se rapportant aux aspects administratif et financier.

Il comprend :

- . Le Directeur de l’Iset –Rosso, président ;
- . Un représentant du Ministère Tutelle ;
- . Un représentant du Ministère Chargé des Finances ;
- .Un (1) représentant élu des enseignants chercheurs et des chercheurs de l’Iset – Rosso ;
- . Un (1) représentant élus des enseignants – Technologues de l’Iset – Rosso ;
- . Un (1) représentant élu du personnel administratif, technique et de service.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité sont fixés par arrêté du Ministère tutelle.

**SECTION 3 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE,
SCIENTIFIQUE ET DE RECHERHCE**

Article 13 : Le Conseil pédagogique, scientifique et recherche (CPSR), est chargé de :

- . D'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques, pédagogiques, de recherche, de vulgarisation et de promotion de l'Entrepreneariat.
- . De faire des propositions sur tous les actes relatifs au recrutement ; à l'intégration, à la titularisation, à l'avancement, et aux sanctions des enseignants –chercheurs, des chercheurs et des enseignants technologues ;
- . D'approuver les programmes et les stages professionnels ;
- . De proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants –chercheurs, des chercheurs et des enseignants technologues ;
- . D'adopter les règlements relatifs à la régie des bibliothèques de l'Institut ;
- . De donner son avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue ;
- . De donner son avis sur les programmes et contrats de recherche, de prestation, de vulgarisation et d'incubation d'Entreprises ;
- . De donner son avis sur la gestion des affaires estudiantines et la politique menée en matière par l'Iset –Rosso ;
- . Donner les sous – commissions qu'il estime utiles et en déterminer les attributions et la composition.

Article 14 : Le CPSR comprend :

- . Le Directeur de l'Iset –Rosso, président ;
- Le représentant du Ministère Tutelle, membre du CA ;
- . Le représentant du Ministère Chargé des Finances, membre du CA ;
- . Le représentant du Ministère Chargé de la Fonction publique, membre du CA ;
- . Le Directeur des études ;
- . Les Chefs des départements et des unités ;

. Le gérant de la ferme expérimentale, objet de l'article 29 du présent décret, qui assiste aux délibérations concernant son champ d'activité ;

. Le Directeur de la pépinière d'Entreprises de Rosso, objet de l'article 34 du présent décret, qui assiste aux délibérations concernant son champ d'activité ;

Des représentants élus des enseignants chercheurs, chercheurs Technologues à raison d'un (1) représentant par département ou unité ;

Le Chef du centre de langues et communication, objet de l'article 39 du présent décret. Qui assiste aux délibérations concernées son champ d'activité ;

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité sont fixés par arrêté du Ministère tutelle.

SECTION : 4 LE CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 15 : Le Conseil de Discipline, issu du Conseil d'Administration, est chargé de faire respecter les règles de conduite régissant les étudiants et de veiller à la Police générale dans l'Institut.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministère de Tutelle.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANE EXECUTIF DE
L'ISET –ROSSO**

Article 16 : L'Organe exécutif de l'Iset –Rosso comprend le Directeur de l'Institut, assisté du Directeur des Etudes et du Secrétaire Général.

SECTION 1 – Le Directeur de l'Iset –Rosso assure le fonctionnement de l'Institut et coordonne l'ensemble de ses activités. Il préside le conseil d'administration et les autres organes délibérants de l'Institut et assure l'exécution des délibérations et directives du conseil d'administration et

supervise les opérations de suivi, d'audit et de contrôle. Il l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Outre les attributions conférées par l'ordonnance n° 007 – 2006 portant organisation de l'Enseignement Supérieur, il :

. Recrute, sur l'avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, les enseignants chercheurs, chercheurs enseignants – Technologues contractuels et le personnel des vacances et monitorats ;

. Recrute, sur l'avis de comité de gestion, le personnel non per menant et administratif, technique et de service ;

. Désigne, sur l'avis conseil pédagogique, scientifique et de recherche, un auditeur interne responsable du suivi, du contrôle et de l'évaluation des aspects scientifique, académique, pédagogique et recherche ;

. Désigne, sur l'avis du Comité de gestion, un auditeur interne responsable du suivi, du contrôle et de l'évaluation financier et administratifs.

Les attributions des auditeurs, responsables de l'audit interne et leur mode de désignation, sont définies par règlement intérieur.

Article 18 : Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs des Etudes, au Secrétaire Général, aux chefs de départements et unités et au Directeur de la pépinière d'Entreprises.

Article 19 : Le Directeur est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants- chercheurs Universitaires justifiant d'une aptitude et d'une expérience académiques et administratives confirmées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

SECTION 2 – LE DIRECTEUR DES ETUDES

Article 20 : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du Ministre Chargé de

l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration de l'Iset –Rosso. Il est nommé parmi les enseignants chercheurs Universitaires justifiant d'une aptitude et d'une expérience pédagogiques scientifiques et administratives confirmées pour un mandat de trois ans renouvelable,

Il est chargé des services communs de suivi et de coordination des activités scientifiques, pédagogiques et de recherche ainsi que des affaires estudiantines.

Il est chargé de préparer les délibérations du conseil pédagogiques scientifiques et de recherche et en son vice –président.

Il assure l'intérim du Directeur de l'Iset – Rosso en cas d'absence et selon les prérogatives définies par le règlement intérieur de l'Iset –Rosso.

SECTION 3 – LE SECRETAIRE GENERAL

Article 21 : Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur :

Il est responsable des services communs administratifs et financiers.

Il prépare les délibérations du Comité de gestion ;

li assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Institut et en atteste l'authenticité.

Il est responsable des archives et des Affaires juridiques et il est gardien des sceaux de l'Iset –Rosso.

CHAPITRE III : DES DEPARTEMENTS UNITES

Article 22 : L'Iset – Rosso comprend cinq départements et trois unités :

. Le département de production et de protections végétales ;

. Le département de production et de Santé Animales ;

. Le département de Science et Technologie des aliments ;

- . Le département de génie de l'Agriculture et des Biosystèmes ;
- .L'unité de gestion Agricole ;
- . L'Unité de Technologie de l'Information.

Article 23 : La création d'un nouveau département ou d'une nouvelle unité est approuvé par le Ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration de l'Iset –Rosso.

Article 24 : Les départements et Unités respectivement administrés et animés par des chefs de départements et des chefs d'Unités.

Article 25 : Le Chef de département, ou d'unité assure la gestion administrative de son département, ou Unité, et coordonne ses activités pédagogiques, scientifiques, académiques, et recherche. Ses attributions sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut soumis à l'approbation du Ministère Tutelle.

Article 26 : Le chef de département, ou Unité est élu parmi les enseignants chercheurs, chercheurs Universitaires, du département, ou de l'Unité pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

La procédure d'élection, garantissant transparence, équité et compétitivité, et défini par le règlement intérieur de l'Iset-Rosso.

CHAPITRE IV : DE LA FERME EXPERIMENTALE

Article 28 : L Iset-Rosso comprend une ferme expérimentale qui pour mission d'appuyer les activités de formation recherche ainsi que de servir d'aires de démonstration pour les besoins de la vulgarisation. La gestion de la ferme expérimentale est assurée par un gérant. Il est assisté par un comité de gestion.

SECTION 1 – LE GERANT DE LA FERME

Article 29 : Le gérant de la ferme expérimentale est chargé de sa gestion administrative et financière.

Il est nommé par un Directeur de l'Institut sur avis du Conseil pédagogique, Scientifique et recherche.

Les attributions du gérant de la ferme sont précisées par le règlement intérieur de l'ISET–Rosso.

Article 30 : En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Directeur de Etudes.

SECTION 2 – LE COMITE DE GESTION DE LA FERME

Article 31 : Le comité de gestion de la ferme est chargé de la coordination des différentes activités d'appui à la formation, la recherche, la vulgarisation et la prestation de services. Il est présidé par le Directeur des Etudes.

Article 32 : La Composition du Comité, son fonctionnement et ses attributions sont précisés par le règlement intérieur de l'ISET – Rosso.

CHAPITRE IV : DE LA PEPINIERE d'ENTREPRISES DE ROSSO.

Article 33 : L'Iset de Rosso comprend une structure d'appui à la création d'Entreprises appelée <<Pépinière d'Entreprises de Rosso>>. Elle a pour mission :

- . D'assister la création d'Entreprises innovantes dans les secteurs de compétences.

- . De valoriser les compétences et les activités de recherche en transformant leurs potentiels technologiques en valeurs commerciales.

- . D'assurer la fonction de relais et de transfert de technologies.

La pépinière agit comme un incubateur d'entreprises et ses services peuvent être rémunérés.

Sa gestion est assurée par un Directeur, assisté par le comité d'agrément.

SECTION 1 – LE DIRECTEUR DE LA PEPINIERE

Article 34 : Le Directeur est chargé de la gestion stratégique, administrative et financière de la pépinière et officialisé les choix du comité d'agrément.

Les attributions du Directeur de pépinière sont précisées par le règlement intérieur de l'Iset –Rosso.

Article 35 : Le Directeur de pépinière d'Entreprises de Rosso est nommé par le Directeur de l'Institut sur l'avis du conseil pédagogique, Scientifique et Recherche.

SECTION 2 – LE COMITE D'AGREMENT

Article 36 : Le Comité d'agrément de la pépinière examine et sélectionne les projets d'Entreprises et de contrôle leur observation des protocoles d'incubation.

La Composition du Comité, son fonctionnement et ses attributions sont précisées par le règlement intérieur de l'Iset–Rosso

CHAPITRE IV : DU CENTRE DE LANGUES ET COMMUNICATION

Article 37 : L'Iset – Rosso crée en son sein une structure transversale qui a vocation à participer à l'amélioration de la formation scientifique de l'Iset –Rosso par une meilleure maîtrise des techniques de la communication et de l'apprentissage des langues vivantes, en particulier l'arabe, le français et l'anglais. Cette structure est dénommée <<Centre de langues et Communication <<

TITRE IV : ADMISSION ET REGIME DES ETUDES

Article 39 : L'accès à l'enseignement de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso est ouvert à tout titulaire d'un baccalauréat Mauritanien,

Scientifique et Technique, ou reconnu équivalent, qui satisfait aux critères d'admission de l'Institut.

Article 40 : Les formations et les études de spécialisation portent sur des enseignements scientifiques et techniques sous forme de cours, de travaux dirigés, de séminaires, de travaux pratiques et de stages en milieu de travail.

Article 41 : Le régime de l'Organisation des études sont fixés par arrêté du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil Pédagogique, Scientifiques et de recherche et avis favorable du Conseil d'Administration de l'Institut.

TITRE V : BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLES

Article 42 : Le Directeur de l'Iset – Rosso est l'Ordonnateur du budget de l'Institut et peut déléguer tout ou partie des ses pouvoirs d'ordonnateur aux : Secrétaire Général, Directeur des études, chefs des départements et Unités, gérant de la ferme Expérimentale et Directeurs de la Pépinière du Conseil d'Entreprises dans les limites fixés par le règlement intérieur.

Article 43 : Le Budget de l'Iset-Rosso comprend :

En recettes :

- . Les subventions de l'Etat ;
- . Les frais de scolarité et de formation fixé par le Conseil d'Administration de l'Iset –Rosso ;
- . Les produits et bénéfices provenant des prestations de services et de travaux d'expertise ;
- . Les recettes et produites divers ;
- . Les dons et legs.

En dépense :

- . Les traitements de salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;

- . Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- . Les dépenses d'enseignement, de recherche, de vulgarisation, de prestation de services ;
- . Les dépenses afférentes aux étudiants ;
- . Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- . Les dépenses diverses.

Article 44 : Le budget de l'Iset – Rosso est préparé par le Comité préparation du budget présidé par le Directeur de l'Institut et comprenant les membres suivants :

- . Le Secrétaire Général ;
- . Le Directeur des Etudes ;
- . Le Comptable Principal de l'Iset-Rosso ;
- . Les Chefs des Départements et Unités ;
- . Le Directeur de la Pépinière ;
- . Le Gérant de la ferme Expérimentale ;
- . Le Chef du Centre de langues et Communication.

Le Comité de préparation du budget examine les propositions budgétaires des services communs et des différentes composantes de l'Institut, procède aux analyses nécessaires et prépare le projet final du budget, que le Directeur de l'Institut présente aux conseils d'Administration pour adoption.

Article 45 : Les Chefs de départements et Unités et les principaux responsables des autres composantes de l'Iset – Rosso présentent leur propositions de budgets devant le comité préparation du budget. Les propositions de budgets doivent être accompagnées de rapports expliquant et justifiant ces propositions budgétaires en fonction des besoins et des priorités.

Article 46 : Les modalités de préparation, de présentation des projets et le détail des procédures concernant la gestion financière et comptable sont précisées par le règlement Intérieur de l'Iset-Rosso

Chapitre 2 : COMPTABILITE

Article 47 : La Comptabilité de l'Institut est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ISET – Rosso peut toutefois disposer de ressources propres prévenant notamment des services fournis au profit des tiers.

Article 48 : La Comptabilité de l'Iset-Rosso est tenue par un comptable principal nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est assisté, en cas de besoin, par des comptables secondaires nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ces derniers travaillent sous la responsabilité du Comptable principal.

Article 49 : Le Comptable principal a pour mission de fournir aux instances décisionnelles l'aide et le soutien nécessaire à une bonne gestion financière.

Il est responsable de :

- . La Centralisation, de prestation des écritures, de la tenue des livres et journaux et de la présentation, dans les délais réglementaires, de tous les documents financiers et comptables de l'Iset – Rosso ;
- . La régularité de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement ;
- . La régie de la Caisse d'avances et de la Caisse de recettes.

Article 50 : Conformément aux articles **176, 177, et 178** de l'Ordonnance n° **012.89** portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'Iset – Rosso peut, en cas de besoin, être établi et adopté par son conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 : CONTROLE

Article 51 : La gestion financière de l'Iset – Rosso est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 52 : Le Contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Directeur de l'Iset – Rosso par l'auditeur interne nommé par lui.

Article 53 : Le Ministre chargé des Finances désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'Iset – Rosso et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Les Commissaires aux comptes établissent des rapports dans lesquels ils rendent compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et signalent, le cas échéant les irrégularités et inexactitudes qu'ils auront relevées.

Ces rapports sont transmis au conseil d'Administration de l'Iset – Rosso.

TITRE VI : PERSONNEL DE L'ISET –ROSSO

Article 54 : Le personnel de l'Iset – Rosso comprend le personnel Enseignant Chercheur Universitaire, Chercheur et Enseignant – Technologue et le et le personnel Administratif, technique et de service.

TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 55 : Le remplacement d'un membre des comités ou conseils de l'Iset – Rosso suit la même procédure que celle utilisée pour sa désignation ou son élection.

Article 56 : Tout membre cesse de faire partie d'un organe, comité ou conseil, dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 57 : Pour faciliter le démarrage de l'Iset – Rosso, une commission technique ad-hoc est créée en vue mettre en place les instances prévues par le présent décret.

Par dérogation aux dispositions relatives au recrutement des enseignants – chercheurs et

des enseignants technologues, cette commission est chargée, pour le premier recrutement au profit de l'Iset – Rosso, de la réception des dossiers de candidatures et l'examen de leurs recevabilités. Deux membres de cette commission représentent l'Iset – Rosso dans le jury dudit recrutement.

Article 58 : La Commission technique ad-hoc prévue par l'article précédent, comprend les membres suivants :

. Le Directeur de l'Iset-Rosso, Président ;

. Un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique ;

. Les chefs de département de Biologie, de chimie et de physique de la faculté de science et technique de l'Université de Nouakchott. Il assistent aux réunions consacrées à la réception des dossiers de candidatures et l'examen de leurs recevabilités, pour le premier recrutement au profit de l'Iset – Rosso.

Article 59 : En attendant la désignation des membres élus du conseil d'Administration, la composition de provisoire de celui –ci valablement tenir ses réunions et délibérer.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Sauf disposition contraire prévues par l'Ordonnance n° 007-2006 du 20 février 2006 portant organisation de l'Enseignement Supérieur et par leur présent décret , l'Institut supérieur d'Enseignement technologique de Rosso est régie par les règles applicables aux établissement publiques à caractère administratif telle que prévu les lois règlement en vigueur.

Article 61 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre de la Fonction

Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret -2009 – 159 du 29 Avril 2009, Portant révision de l'obligation des services d'Enseignement et taux des primes de recherche et d'Encadrement des Enseignants chercheurs.

Article Premier : Outre leurs obligations d'Encadrement et de recherche, des Enseignants Chercheurs Universitaires doivent, à compter du 1^{er} Mars 2009, un service annuel d'Enseignement fixé à 156 heures de cours ou 234 heures de travaux dirigés ou 312 heures de travaux pratiqués ou toute combinaison équivalente.

Article 2 : Les primes d'Encadrement et de recherche accordées aux enseignants chercheurs Universitaires et hospitalo – Universitaires sont majorés, à compter du 1^{er} janvier 2009, des montants fixés dans le tableau ci-dessous.

	Prime d'Encadrement	Prime de Recherche
Maître Assistant (ex A 1)	30.000 Um	20.000 Um
Maître de Conférences (ex A 2) Chef de Cliniques Assistant	34.800 Um	23.200 Um
Professeur habilité (ex A3) Professeur agrégé	39.600 Um	26.400 Um
Professeur des Universités (ex A4) , Professeur Hospitalo - Universitaire	44.000 Um	30.000 Um

Article 3 : Les Impôts sur les primes d'Encadrement et de recherche, sur les heures supplémentaires et les heures d'encadrement des enseignants chercheurs

Universitaires et hospitalo- universitaires pérennants sont régis conformément aux dispositions de l'accord signé entre le Ministre des Fiances et le syndicat National de l'Enseignement Supérieur en date du 08 Mars 2009

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 2006 – 126 du 4 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs, universitaires et hospitalo – Universitaires.

Article 5 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 160 du 29 Avril 2009, portant création, Organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires.

Article Premier : Il est crée un établissement public à caractère administratif dénommé <<Centre National des Œuvres Universitaires chargé d'assurer les œuvres en faveur des étudiants des établissements Publics nationaux d'Enseignement Supérieur. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Il est désigné sous le sigle de <<**CNOU**

Article 2 : Le **CNOU** est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : MISSION

Article 3 : Le **CNOU** a pour mission l'aide sociale en vers les étudiants des

établissements publics nationaux d'Enseignement supérieur et veille à adapter les prestations aux besoins de leurs études. A cet effet, il peut produire ou vendre des biens et /ou services. Il est notamment chargé de gérer :

- . Les bourses et les aides sociales ;
- . Les logements et la restauration ;
- . La couverture sanitaire ;
- . Les activités sportives et culturelles ;
- . Le Transport Universitaire.

Pour mener à bien sa mission, le **CNOU** peut faire appel dans le cadre de contrats et marchés précis, aux prestations d'opérateurs privés

TITRE III : ORGANISATION

Article 4 : L'Administration de **CNOU** comprend un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration, assisté d'un Comité de Gestion.

Elle comprend en outre un organe exécutif.

CHAPITRE PREMIER- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE COMITE DE GESTION

SECTION 1 : LE CONSEIL D'Administratif

Article 5 : Le Conseil d'Administratif (**CA**) jouit de toutes les attributions et compétences permettant d'assurer l'Administration et la bonne gestion du **CNOU**. A ce titre, outre les compétences qui lui sont reconnues par les dispositions législatives et réglementaires, le **CA** du **CNOU**.

- 1.** Se prononce sur les politiques et orientations générales du **CNOU** et veille à l'application des règlements ;
- 2.** Etablit son règlement intérieur et autres règlements utiles au bon fonctionnement des Œuvres Universitaires et les soumet au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour approbation ;
- 3.** Approuve, sur l'avis du Directeur du **CNOU** le contrat programme entre le **CNOU** et le Ministère Tutelle ;

4. Vote le budget et approuve les comptes,

5. Donne mandat au Directeur pour toute acquisition ou cession d'élément du patrimoine foncier ou immobilier du **CNOU**.

Les délibérations du CA relatives cessions foncières et immobilières, ne deviennent exécutoires qu'après leurs approbations par le Ministre Tutelle et le Ministre chargé des Finances ;

6. Approuve les accords et les conventions signés par le Directeur du **CNOU**.

7. Approuve les propositions de parrainage et accepte les dons et legs ;

8. Délibère, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière des marchés publics, sur les achats et les acquisitions des biens et services du **CNOU**.

9. Propose au Ministre de tutelle la création des cités et des restaurants Universitaires et aux autres installations Sportives, Culturelles et Sociales relevant de sa compétence.

10. Approuve le rapport annuel d'activités, qui comprend le bilan de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir.

11. Nomme les commissions ad hoc qu'il estime utiles et en détermine la composition et les attributions.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions, à l'exception de celle mentionnées aux 2, 3, 4 et 10, au Directeur Général du **CNOU**. Celui – ci rend compte dans les meilleurs délais du CA des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est présidé par le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur et comprend les membres suivants :

- .Deux fonctionnaires désignés par le Ministre Chargé de L'Enseignement Supérieur ;
- .Un fonctionnaire désigné par le Ministre Chargé des finances ;
- .Un fonctionnaire désigné par le Ministre Chargé de Urbanisme ;

.Un fonctionnaire désigné par le Ministre Chargé du Transport Urbain ;
.Un fonctionnaire désigné par le Ministre Chargé des Affaires Sociales ;
.Un fonctionnaire désigné par le Ministre Chargé des Affaires Etrangères ;
.Quatre représentants élus des étudiants ;
.Un représentant élu du personnel ouvrier du **CNOU** ;

.Un représentant élu du personnel Administratif du **CNOU**.

.Trois présidents ou Directeur d'établissements d'Enseignement Supérieur public, désignés par le Ministre Chargé de L'Enseignement Supérieur ;

.Un représentant des Associations des parents des étudiants ;

Le Directeur et l'Agent Comptable du **CNOU** ainsi que le contrôleur financier auprès du Ministre Chargé de L'Enseignement Supérieur assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le président du **CA** peut inviter à assister à la séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des membres élus du **CA** sont fixées par le règlement intérieur du **CA**. Lorsque ces membres ne sont pas désignés dans les délais prévus par les textes, le conseil peut valablement siéger en présence des autres membres.

Article 7 : Le Conseil d'Administration siège deux fois par an en session ordinaires et se réunit chaque fois que besoin en session extraordinaire sur convocation son président ou à la demande écrite de tiers au moins de ses membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être

communiqués aux membres du conseil huit jours au moins avant la tenue de la session.

Article 8 : Le quorum requis pour la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, est la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Article 9 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage celle du président est prépondérante.

SECTION 2 : LE COMITE DE GESTION

Article 10 : Le Comité de Gestion (**CG**), issu du **CA** est chargé des questions se rapportant aux aspects administratifs et financiers. Il assure le contrôle et le suivi pérennants de l'exécution des délibérations et directives du **CA**. Le comité de gestion est présidé par le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur et comprend :

- . Le fonctionnaire, membre du CA, désigné par le Ministère chargé des Finances ;
- . Un étudiant membre du CA.
- . Le représentant du personnel administratif du CNOU, membre du CA.
- . Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par le Directeur du CNOU.

Le Comité de gestion se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que de besoin

CHAPITRE II : DE L'ORGANE EXECUTIF DU CNOU

Article 11 : L'organe exécutif du **CNOU** comprend le Directeur du CNOU, assisté de 2 Directeurs Adjoints :

- . Directeur Adjoint chargé des Affaires Administratives, du patrimoine et de la maintenance ;
- . Directeur Adjoint chargé des Œuvres Universitaires et de l'action Sociale.

Article 12 : Le Directeur assure le fonctionnement du **CNOU** et coordonne l'ensemble de ses activités. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'Administration et de gestion. Le Directeur reçoit du **CA** du **CNOU** tous les pouvoirs d'administration et de gestion nécessaire à la bonne marche du **CNOU**, en particulier les pouvoirs de nomination, de suspension, de licenciement, d'engagement budgétaire, d'ordonnancement et d'exécution des budgets, de signature de contrats et marchés et de représentation en justice.

Article 13 : Le Directeur et les directeurs adjoints du **CNOU** sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : Le Directeur Adjoint chargé des Affaires Administratives, du patrimoine et de la maintenance est chargé, sous l'autorité du Directeur du **CNOU**, de gestion des Affaires Administratives et du patrimoine du **CNOU**. Il assure notamment :

- . La gestion Administrative du personnel ;
- . La production et la diffusion d'états statistiques ;
- . La réalisation des Opérations de maintenance des infrastructures et des équipements ainsi que l'élaboration et le suivi des contrats de maintenance ;
- . Le suivi des travaux d'entretien et de réhabilitation ;
- . La gestion du matériel roulant.

Article 15 : Le Directeur adjoint chargé des œuvres Universitaires et de l'action sociale est, sous l'autorité du Directeur du **CNOU**, chargé :

- . De l'hébergement universitaire ou de son contrôle en cas de concession à des opérations privés ;

- . De la restauration universitaire ou de son contrôle en cas de concession à des opérateurs privés ;

- . Du suivi des mesures d'attributions de bourses ;

- . De l'assistance médicale des étudiants ;

- . De la sécurité au sein des cités universitaires, des restaurants et autres installations sportives et sociales relevant de sa compétence ;

- . Du développement des activités à caractère sportif et socioculturel ;

- . Du développement de toute initiative de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants.

Article 16 : Les cités, restaurants universitaires ainsi que les centres universitaires d'animation culturelle et sportive sont dirigés par les responsables qui ont rang de chef de service et sont rattachés à la Direction Générale du **CNOU**.

Article 17 : Les responsables des cités, restaurant universitaires et centres universitaires d'animation culturelle et sportive sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du conseil d'Administration du **CNOU**.

Article 18 : L'Organigramme du **CNOU** est déterminé par le règlement intérieur du **CNOU**.

TITRE IV : BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLES

CHAPITRE PREMIER : BUDGET

Article 19 : Le budget du **CNOU** comprend :
En recettes :

- . Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics ;
- . Les produits de ses prestations de services ;

. Les dons et legs qu'il est appelé à recueillir dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

. Des fonds provenant d'aides extérieurs.

En dépenses :

. Les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;

. Les allocations aux étudiants ;

. Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

. Les dépenses d'investissement.

CHAPITRE 2 : COMPTABILITE

Article 20 : La comptabilité du **CNOU** est tenue suivant les règles de la comptabilité publique

Article 21 : La Comptabilité du **CNOU** est tenue par un comptable nommé par arrêté du Ministère chargé des Finances.

Article 22 : Le Comptable a pour mission de fournir aux instances décisionnelles l'aide et le soutien nécessaires à une bonne financière.

Il est responsable de :

. La centralisation, de la passation des écritures, de la tenue des livres et journaux et de la présentation, dans les délais réglementaires, de tous les documents financiers et comptables du **CNOU** ;

. La régularité de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement ;

. La régie de la caisse d'avances et de caisse de recettes.

Article 23 : Conformément aux articles **176, 177, et 178** de l'Ordonnance n° **012-89 du 23 juin 1989** portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable particulier du **CNOU** peut, en cas de besoin, être établi et adopté par son conseil d'administration.

CHAPITRE 3 : CONTROLE

Article 24 : La gestion financière du **CNOU** est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 25 : Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Directeur du **CNOU** par l'auditeur interne nommé par lui.

Article 26 : Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les valeurs du **CNOU** et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le Commissaire aux comptes établit des rapports dans lesquels il rend compte au Ministre chargé des finances de l'exécution des mandats qui lui été confiés et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ces rapports sont transmis au conseil d'Administration du **CNOU**.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 : Le **CNOU** hérite des actifs et ses passifs des Œuvres Universitaires des établissements publics d'Enseignement Supérieur nationaux. Une commission technique ad hoc est créée en vue de dresser un inventaire évaluatif de ses actifs et passifs. Celui-ci fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité du **CNOU**.

Article 28 : La commission technique ad hoc prévue par l'article précédent, est présidée par le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur et comprend :

. Un représentant de chaque établissement public d'Enseignement Supérieur ;

. Un représentant de la Direction Générale du Budget.

Article 29 : En attendant la désignation des membres élus du conseil d'Administration, la composition provisoire de celui-ci peut valablement tenir ses réunions et délibérer.

Article 30 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 31 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du développement et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2009 -161 du 29 Avril 2009 Portant création, Organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration d'Entreprises

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif d'enseignement supérieur et de recherche dénommé (**L'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration d'Entreprises**)

Il est placé sous la tutelle du Ministère Chargé de l'Enseignement Supérieur.

Il est désigné sous le sigle de << **ISCAE**

Article 2 : **SCAE** est un établissement Public d'enseignement Supérieur régi par l'Ordonnance n° 2006-007 du 20 février 2006 portant organisation d'enseignement Supérieur. Il est doté de la personnalité morale et de l'Autonomie Administrative et Financière et jouit de l'Autonomie pédagogique et Scientifique dans le cadre de l'exercice de sa mission.

TITRE II : MISSION

Article 3 : **L'ISCAE**, a pour mission de développer et d'offrir des programmes de formation, de (initiale et contenue) de

recherche, de vulgarisation, de prestation de services et de promotion de l'Entrepreneuriat, dans les domaines de la comptabilité et de contrôle (expertise comptable, audit, contrôle ...) et des techniques modernes de gestion (management, ressources Humaines, commerce, marketing et communication, informatique de gestion) Il vise ainsi à assurer la liaison adéquate entre les établissements d'Enseignement Supérieur et le monde de l'Entreprise en formant des gestionnaires compétents dans les nouvelles techniques de gestion.

Article 4 : Dans le cadre de sa mission, l'Institut pour objectifs de :

.Former, à travers les filières de spécialisation, qu'offrent ses départements, des cadres intermédiaires et des cadres supérieurs et préparer leur insertion professionnelle ;

.Offrir par le biais de ses programmes de formation contenue actualisation et approfondissement des connaissances dans ses différents champs de spécialités ;

.Pratiquer, en collaboration avec les acteurs socio-économiques, une politique de recherche et d'expertise innovatrice ;

.Rendre accessible, à travers son activité de vulgarisation, les pratiques de bonnes gestion et soutenir par son expertise, les programmes menés par l'Etat dans ce sens;

.Appuyer le développement des secteurs de l'économie, en offrant une prestation de services répondant à leurs besoins ;

.Promouvoir, en établissant un incubateur d'Entreprises l'Entrepreneuriat et accompagner la création d'Entreprises innovantes et pérennes.

TITRE III : ORGANISATION ET STRUCTURE

Article 5 : L'Administration **l'ISCAE** comprend un organe délibérant principal dénommé Conseil d'Administration, assisté des organes

suivants : le Comité de gestion, le conseil pédagogique, scientifique et de recherche et le conseil de discipline.

Elle comprend en outre un organe exécutif.

CHAPITRE PREMIER – DES ORGANES DELIBERANTS DE L'ISCAE

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration (**l'ISCAE**) jouit de toutes les attributions et compétences permettant d'assurer l'Administration et la bonne gestion de **l'ISCAE**.

A ce titre, outre les compétences qui sont reconnues par les dispositions législatives et réglementaires, le **CA** de **l'ISCAE** :

1. Se prononce sur les politiques et orientations générales de **l'ISCAE** et veille à l'application des règlements ;
2. Etablit son règlement intérieur et celui de **l'ISCAE** et les soumet au Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur pour approbation.
3. Approuve sur l'avis du Directeur de **l'ISCAE** mentionné dans l'article **16 et 17** du présent décret, le contrat programme entre **l'ISCAE** et le Ministère de Tutelle ;
4. Vote le budget et approuve les comptes ;
5. Donne mandat au Directeur pour acquisition ou cession d'élément du patrimoine foncier ou immobilier de l'Institut.

Les délibérations du **l'ISCAE** relatives aux cessions foncières et immobilières, ne deviennent exécutoires qu'après leurs approbations par le Ministre de Tulle et le Ministre Chargé des Finances.

6. approuve les accords et les conventions signés par le Directeur de **l'ISCAE** ;
7. approuve les propositions de parrainage et accepte les dons et legs ;

8. délibère dans le respect de la réglementation en vigueur en matière des marchés publics, sur les achats et les acquisitions des biens et services de **l'ISCAE** ;

9. Propose au Ministère de tutelle, sur l'avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche, le création de nouveau départements ;

10. approuve sur avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche, les créations des filières de formation et de recherche et la création de bureaux de prestations de services ;

11. approuve le rapport annuel d'activités, qui comprend le bilan et le compte de gestion de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir, présenté par le Directeur ;

12. Nomme les commissions **ad-hoc** qu'il estime utiles et en détermine la composition et les attributions.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 2, 3, 4, et 11, au Directeur **l'ISCAE**. Celui-ci rend compte dans les meilleurs délais au **C.A** des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 7 : Le conseil d'Administration est présidé par le Directeur de l'Institut et comprend les membres suivants :

- .Un représentant du Ministère de Tutelle ;
- .Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- .Un représentant du Ministère du Ministère des Finances ;
- . Un représentant du Ministère Chargé de Commerce ;
- .Un représentant chargé de la Fonction Publique ;

.Un Expert Comptable diplômé représentant de l'Ordre National des Experts Comptables;

.Un représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie ;

.Deux représentants élus des Enseignants Chercheurs de l'ISCAE ;

.Un représentant élu du personnel Administratif, technique et de service ;

.Deux représentant) élu des étudiants ;

.Un représentant élu des porteurs de projets de pépinière d'Entreprises de Rosso.

Les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des membres élus du C A sont fixées par le règlement intérieur du C A. Lorsque les membres ne sont pas désignés dans les délais prévus par les textes, le conseil peut valablement siéger en présence des autres membres.

Article 8 : Le conseil d'Administration siège deux fois par an en session ordinaires et se réunit chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à demande écrite du tiers au moins ses membres

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être communiqués aux membres du conseil huit jours au moins avant la tenue de la session.

Le président du conseil d'Administration peut inviter, sans droit de vote, toute personne qualifié à participer aux délibérations du conseil.

Article 9 : Le quorum requis pour la tenue de la réunion du conseil d'Administration, est la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Article 10 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité

simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Article 11 : La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Deux absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil d'administration entraînent, de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

SECTION 2 : LE COMITE DE GESTION

Article 12 : Le Comité de gestion (CG), issu de CA, est dirigé des questions se rapportant aux aspects administratif et financier. Il comprend :

- . Le Directeur de l'ISCAE, président ;
 - . Un représentant du Ministère Tutelle ;
 - . Un représentant du Ministère Chargé des Finances ;
 - .Un (1) représentant élu des enseignants chercheurs et des chercheurs de l'ISCAE ;
- La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité sont fixés par arrêté du Ministère tutelle.

SECTION 3 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET DE RECHERHCE

Article 13 : Le Conseil pédagogique, scientifique et recherche (CPSR), est chargé de :

- . D'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques, pédagogiques, de recherche, de vulgarisation et de promotion de l'Entrepreneuriat.
- . De faire des propositions sur tous les actes relatifs au recrutement ; à l'intégration, à la titularisation, à l'avancement, et aux sanctions des enseignants –chercheurs, des chercheurs ;
- . D'approuver les programmes et les stages professionnels ;
- . De proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants –chercheurs,
- . D'adopter les règlements relatifs à la régie des bibliothèques de l'Institut ;

- . De donner son avis sur les programmes de formation initiale et de formation contenue ;
- . De donner son avis sur les programmes et contrats de recherche, de prestation, de vulgarisation et d'incubation d'Entreprises ;
- . De donner son avis sur la gestion des affaires estudiantines et la politique menée en matière par l'Iset –Rosso ;
- . Donner les sous – commissions qu'il estime utiles et en déterminer les attributions et la composition.

Article 14 : Le **CPSR** comprend :

- . Le Directeur de **l'ISCAE**, président ;
Le représentant du Ministère Tutelle, membre du **CA** ;
- . Le représentant du Ministère Chargé des Finances, membre du **CA** ;
- . Le représentant du Ministère Chargé de la Fonction publique, membre du **CA** ;
- . Le Directeur des études ;
- . Les Chefs des départements ;
- . Des représentants élus des Enseignants – Chercheurs à raison d'un (1) représentant par département.

Le Chef du Centre de langues et Communication, l'objet de l'article 28 ci-dessous. Qui assiste aux délibérations concernant son champ d'activité ;
La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité sont fixés par arrêté du Ministère tutelle

SECTION : 4 LE CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 15 : Le Conseil de Discipline, issu du Conseil d'Administration, est chargé de faire respecter les règles de conduite régissant les étudiants et de veiller à la Police générale dans l'Institut.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministère de Tutelle.

CHAPITRE II : DE L'ORGANE EXECUTIF DE L'ISET –ROSSO

Article 16 : L'Organe exécutif de **l'ISCAE** comprend le Directeur de l'Institut, assisté du

Directeur des Etudes et du Secrétaire Général.

SECTION 1 –

Le Directeur de **l'ISCAE** assure le fonctionnement de l'Institut et coordonne l'ensemble de ses activités. Il préside le conseil d'administration et les autres organes délibérants de l'Institut et assure l'exécution des délibérations et directives du conseil d'administration et supervise les opérations de suivi, d'audit et de contrôle. Il est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Outre les attributions conférées par l'ordonnance n° **007 – 2006** portant organisation de l'Enseignement Supérieur, il :

- . Recrute, sur l'avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, les enseignants – chercheurs contractuels et le personnel des vacations et monitorats ;
- . Recrute, sur l'avis de comité de gestion, le personnel non per menant et administratif, technique et de service ;
- . Désigne, sur l'avis conseil pédagogique, scientifique et de recherche, un auditeur interne responsable du suivi, du contrôle et de l'évaluation des aspects scientifique, académique, pédagogique et recherche ;
- . Désigne, sur l'avis du Comité de gestion, un auditeur interne responsable du suivi, du contrôle et de l'évaluation financier et administratifs.

Les attributions des auditeurs, responsables de l'audit interne et leur mode de désignation, sont définies par règlement intérieur.

Article 18 : Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs des Etudes, au Secrétaire Général, aux chefs de départements.

Article 19 : Le Directeur est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants- chercheurs Universitaires

justifiant d'une aptitude et d'une expérience académiques et administratives confirmées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

SECTION 2 – LE DIRECTEUR DES ETUDES

Article 20 : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du Ministre Chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration de l'**ISCAE**. Il est nommé parmi les enseignants chercheurs Universitaires justifiant d'une aptitude et d'une expérience pédagogiques scientifiques et administratives confirmées pour un mandat de trois ans renouvelable,

Il est chargé des services communs de suivi et de coordination des activités scientifiques, pédagogiques et de recherche ainsi que des affaires estudiantines.

Il est chargé de préparer les délibérations du conseil pédagogiques scientifiques et de recherche et en son vice –président.

Il assure l'intérim du Directeur l'**ISCAE** en cas d'absence et selon les prérogatives définies par le règlement intérieur de l'**ISCAE**.

SECTION 3 – LE SECRETAIRE GENERAL

Article 21 : Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur :

Il est responsable des services communs administratifs et financiers.

Il prépare les délibérations du Comité de gestion ;

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Institut et en atteste l'authenticité.

Il est responsable des archives et des Affaires juridiques et il est gardien des sceaux de l'**ISCAE**.

CHAPITRE III : DES DEPARTEMENTS UNITES

Article 22 : L'**ISCAE** comprend deux départements:

. Le département de Ménagement Economie et Droit ;

. Le département de Méthodes Quantitatives et Informatique ;

Article 23 : La création d'un département est approuvée par le Ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration de l'**ISCAE**.

Article 24 : Les départements sont administrés des chefs de départements.

Article 25 : Le Chef de département, la gestion administrative de son département, , et coordonne ses activités pédagogiques, scientifiques, académiques, et recherche.

Ses attributions sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut soumis à l'approbation du Ministère Tutelle.

Article 26 : Le chef de département, est élu parmi les enseignants chercheurs, Universitaires, du département, pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

La procédure d'élection, garantissant transparence, équité et compétitivité, et défini par le règlement intérieur de l'**ISCAE**.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de département l'Enseignement désigné au préalable par lui pour assurer l'intermittence, assure l'intérim selon les prérogatives définies par le règlement Intérieur de l'**ISCAE**.

CHAPITRE IV : DU CENTRE DE LANGUES ET COMMUNICATION

Article 28 : L'**ISCAE** crée en son sein une structure transversale qui a vocation à participer à l'amélioration de la formation scientifique de l'**ISCAE** par une meilleure maîtrise des techniques de la communication et de l'apprentissage des langues vivantes, en particulier l'arabe, le français et l'anglais. Cette structure est dénommée <<Centre de langues et Communication >>

Article 29 : Le Chef du Centre de langues et Communication est nommé par le Directeur de l'Institut sur l'avis du conseil pédagogique, Scientifiques et de Recherche.

TITRE IV : ADMISSION ET REGIME DES ETUDES

Article 30 : L'accès à l'enseignement de l'Institut **l'ISCAE** est ouvert à tout titulaire d'un baccalauréat Mauritanien, ou d'un titre reconnu équivalent, qui satisfait aux critères d'admission de l'Institut.

Article 31 : Les formations et les études de spécialisation portent sur des enseignements scientifiques et techniques sous forme de cours, de travaux dirigés, de séminaires, de travaux pratiques et de stages en milieu de travail.

Article 32 : Le régime de l'Organisation des études sont fixés par arrêté du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil d'Administration de l'Institut et avis du conseil national chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE V : BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLES

CHAPITRE PREMIER : BUDGET

Article 33 : Le Directeur de **l'ISCAE** est l'Ordonnateur du budget de l'Institut et peut déléguer tout ou partie des ses pouvoirs d'ordonnateur aux : Secrétaire Général, Directeur des études, chefs des départements et Unités, gérant de la ferme Expérimentale et Directeurs de la Pépinière du Conseil d'Entreprises dans les limites fixés par le règlement intérieur.

Article 34 : Le Budget de **l'ISCAE** comprend :

En recettes :

- . Les subventions de l'Etat ;
- . Les frais de scolarité et de formation fixé par le Conseil d'Administration de **l'ISCAE** ;

. Les produits et bénéfices provenant des prestations de services et de travaux d'expertise ;

. Les recettes et produits divers ;

. Les dons et legs.

En dépense :

. Les traitement, de salaires, et indemnités et allocations servis aux personnels ;

. Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

. Les dépenses d'enseignement, de recherche, de vulgarisation, de prestation de services ;

. Les dépenses afférentes aux étudiants ;

. Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;

. Les dépenses diverses.

Article 35 : Le budget de **l'ISCAE** est préparé par le Comité préparation du budget présidé par le Directeur de l'Institut et comprenant les membres suivants :

. Le Secrétaire Général ;

. Le Directeur des Etudes ;

. Le Comptable Principal de **l'ISCAE** ;

. Les Chefs des Départements;

. Le Directeur de la Pépinière ;

. Le Chef du Centre de langues et Communication.

Le Comité de préparation du budget examine les propositions budgétaires des services communs et des différentes composantes de l'Institut, procède aux analyses nécessaires et prépare le projet final du budget, que le Directeur de l'Institut présente aux conseils d'Administration pour adoption.

Article 36 : Les Chefs de départements et les principaux responsables des autres composantes de **l'ISCAE** présentent leurs propositions de budgets devant le comité préparation du budget. Les propositions de budgets doivent être accompagnées de rapports expliquant et justifiant ces

propositions en fonction des besoins et des priorités.

Article 37 : Les modalités de préparation, de présentation des projets et le détail des procédures concernant la gestion financière et comptable sont précisées par le règlement Intérieur de l'ISCAE

Chapitre 2 : COMPTABILITE

Article 38 : La Comptabilité de l'Institut est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ISCAE peut toutefois disposer de ressources propres prévenant notamment des services fournis au profit des tiers.

Article 39 : La Comptabilité de l'ISCAE est tenue par un comptable principal nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est assisté, en cas de besoin, par des comptables secondaires nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ces derniers travaillent sous la responsabilité du Comptable principal.

Article 40 : Le Comptable principal a pour mission de fournir aux instances décisionnelles l'aide et le soutien nécessaire à une bonne gestion financière.

Il est responsable de :

. La Centralisation, de prestation des écritures, de la tenue des livres et journaux et de la présentation, dans les délais réglementaires, de tous les documents financiers et comptables de l'ISCAE ;

. La régularité de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement ;

. La régie de la Caisse d'avances et de la Caisse de recettes.

Article 41 : Conformément aux articles 176, 177, et 178 de l'Ordonnance n° 012.89

portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'ISCAE peut, en cas de besoin, être établi et adopté par son conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 : CONTROLE

Article 42 : La gestion financière de l'ISCAE est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 43 : Le Contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Directeur de l'ISCAE par l'auditeur interne nommé par lui.

Article 44 : Le Ministre chargé des Finances désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'ISCAE et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Les Commissaires aux comptes établissent des rapports dans lesquels ils rendent compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et signalent, le cas échéant les irrégularités et inexactitudes qu'ils auront relevées.

Ces rapports sont transmis au conseil d'Administration de l'ISCAE.

TITRE VI : PERSONNEL DE L'ISCAE

Article 45 : Le personnel de l'ISCAE est constitué des Enseignants Chercheurs et du personnel Administratif, technique et de service.

TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 46 : Le remplacement d'un membre des comités ou conseils de l'ISCAE suit la même procédure que celle utilisée pour sa désignation ou son élection.

Article 47 : Tout membre cesse de faire partie d'un organe, comité ou conseil, dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 48 : l'Institut Supérieur d'Etudes professionnelles (ISEP) crée par décret n° **091-137 du 20 octobre 1991** est dissout, son actif et son passif sont transférés à l'**ISCAE**. Les fonctionnaires de l'**ISEP** à l'**ISCAE**. Une commission technique ad hoc est créée en vue de dresser un inventaire évaluatif comptabilité de l'**ISCAE**.

Article 49 : La Commission technique ad-hoc prévue par l'article 48 du présent décret est présidée par le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur et, comprend :

- . Un représentant de l'Université de Nouakchott ;
- . Le responsable pédagogique de l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles (**ISEP**) ;
- . Un représentant de la Direction Générale du Budget.

Article 50 : Pour faciliter le démarrage de l'**ISCAE**, une commission technique ad-hoc est créée en vue de mettre en place les instances prévues par le présent décret. Par dérogation aux dispositions relatives au recrutement des enseignants-Chercheurs, cette commission est chargée, pour le premier recrutement au profit de l'**ISCAE** de l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature. Deux membres de cette commission représentent l'**ISCAE** dans le jury dudit recrutement.

Article 51 : La commission technique ad hoc prévue par l'article 50, comprend les membres suivants :

- . Le Directeur de l'**ISCAE**, **président** ;
- . Un représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- . Un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- . Les Chefs de départements de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques

d'université de Nouakchott, qui assistent iniquement aux réunions consacrées à l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature, pour le premier recrutement au profit de l'**ISCAE**.

Article 52 : En attendant la désignation des membres élus du conseil d'Administration, la composition de provisoire de celui –ci valablement tenir ses réunions et délibérer.

Article 53: Sont abrogées toutes les dispositions contraires présent décret, notamment celles du décret 091 – 137 du 20 octobre 1991 portant création de l'ISEP et du décret n° 2006 097 du 15 septembres 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott

Article 61 : Le Ministre des Affaires Economiques et Développement, le Ministre de l'Education Nationale, et Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2009- 162 Fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur et des Stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'Etranger.

Article Premier : Il est crée une commission Nationale de bourses, chargée de l'orientation et d'attribution des bourses de l'Enseignement professionnel

Cette commission est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et approuve ses conclusions

Article 2 : La Commission Nationale des Bourse st composée ainsi qu'il suit suit :

Président :

- . Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- . Membres :

- . Le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- . Le Directeur Chargé du Budget ;
- . Le Directeur chargé de la Recherche Scientifique ;
- . Le Directeur Chargé des Affaires estudiantines ;
- . Le Directeur chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- . Le Directeur chargé du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- . Un représentant de chacun des départements ministériels chargés :
 - Des Affaires Etrangères,
 - Du pétrole et des Mines,
 - De la Santé,
 - Des pêches
 - Du Développement Rural,
 - De la Promotion féminine,
 - D'hydraulique et de l'Energie,

Des présidents des Universités et des Chefs d'établissements d'Enseignement Supérieur Public,

- . Deux représentants des étudiants du Supérieur ;
- . Un représentant des parents d'élèves ;
- . Un représentant des Employeurs de Mauritanie ;

Le Secrétaire de la Commission est assuré par la Direction Chargée de l'Enseignement Supérieur.

Article 3 : La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, pour examiner les propositions des services techniques et débattre de toutes les questions relatives à la politique de formation des cadres qui lui sont soumises. Le quorum requis pour la tenue de la réunion de la Commission est la moitié de ses membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion de la commission peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de

quorum. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple du président de la commission prépondérante.

Article 4 : Nul ne peut bénéficier d'une attribution ou de transfert de bourse, si son cas n'a pas été préalablement examiné par la commission. Tout étudiant boursier qui change d'orientation sans avis préalable de la Direction chargée de l'Enseignement Supérieur verra sa bourse annulée.

Article 5 : Un quota de bourses est réservé à la promotion de la scolarisation des filles. Ce quota ne peut dépasser 2.5 de l'ensemble des bourses attribuées lors d'une session de la commission Nationale de bourses un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur déterminera les critères d'éligibilité à ses bourses

Article 6 : Les propositions de la commission, font l'objet de décisions du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 7 : Les bourses de l'Enseignement supérieur sont accordées uniquement pour les études dans les établissements publics d'Enseignement supérieur. Elles peuvent être complètes partielles ou d'excellence en fonction de nature et de l'évolution des études poursuivies pour pouvoir prétendre à une bourse de l'Enseignement Supérieur, il faut obligatoirement être titulaire au moins du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général ou technique ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement professionnel sont réservées en priorité aux personnels des Administrations publiques et para- publiques qui répondent aux conditions exigées par la formation. Ces bourses de stages sont entièrement prises en charge par leurs départements utilisateurs. La durée de stage de formation ou du perfectionnement ne doit pas excéder neuf (9) mois.

Les candidats sont proposés par leurs départements Utilisateurs pour seules les spécialités relevant de leur compétence.

Les fonctionnaires publics, parapublics ou privés inscrits dans les établissements nationaux d'Enseignement Supérieur non professionnels n'ont pas droit à percevoir de bourses.

Article 8 : Les dossiers de candidature des agents de l'Etat sont transmis par le département utilisateurs au Ministre chargé de la fonction publique, pour assurer de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la Fonction Publique.

Article 9 : Les bourses à l'étranger sont accordées uniquement pour les formations non disponibles sur le territoire national celles dispensées dans les établissements nationaux à capacité limitée par rapport à la demande.

Article 10 : Dans la limite des moyens et des places d'inscriptions disponibles, les bourses sont affectées en priorité pour des études correspondant à un besoin exprimé par les différentes Administrations publiques.

Article 11 : Sous réserve de l'accord du pays ou de l'organisme donateur, les bourses de la coopération sont affectées en priorité à des études Scientifiques ou technique

Article 12 : Dans le cadre de la coopération avec les autres pays, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur peut accorder des bourses nationales à des ressortissants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements nationaux d'Enseignement Supérieur.

Article 13 : Les candidats à une bourse d'étude sur le sol national ou à l'étranger sont classés suivant des barèmes fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : Tout candidat à une bourse d'Enseignement supérieur doit constituer un dossier comprenant :

- Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat portant ses vœux classés par ordre de référence.
- Un acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
- Un certificat attestant la nationalité Mauritanienne ;
- Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité nationale ;
- Une photocopie certifiée conforme des diplômes détenus ainsi que toutes autres références scolaires, Universitaires ou professionnelles permettant d'apprécier la qualification du candidat ;
- Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées et datant de moins de trois mois ;
- 2 photos d'identité ;
- Un arrêté de mise en position de stage pour les candidats fonctionnaires.

Tout dossier incomplet est rejeté d'office.

Article 15 : Les dossiers de demande d'attribution ou transfert de bourses à l'étranger doivent être déposés à la Direction Chargée de l'Enseignement Supérieur.

Le dépôt des dossiers de demande de bourse s'effectue dans les délais fixés par le département chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 16 : Tout dossier comportant une pièce falsifiée entraîne le rejet définitif de la candidature du contrevenant.

Article 17 : Le renouvellement de toute bourse d'une année à l'autre est subordonné à l'obligation de suivre les enseignements, de se présenter aux examens et de fournir les résultats obtenus à l'issue de l'année écoulée dans un délai de trente jours après leur publication.

Tout étudiant empêché de suivre les enseignements ou de passer les examens pour des raisons, de santé ou raison provenant de l'établissement d'accueil, doit fournir à la Direction Chargée de l'Enseignement Supérieur les justificatifs nécessaires dans un délai de trente jours.

Les justificatifs liés à la santé de l'étudiant doivent être fournis sous formes relève l'étudiant. Ces justificatifs sont transmis par la Direction chargée de l'Enseignement Supérieur au conseil national de la santé pour étude et avis après avis favorable du Conseil National de la Santé pour étude et avis. Après l'avis favorable du conseil National de Santé, une seule année académique blanche pourrait être accordée à l'intéressé au cours de sa formation.

Article 18 : Tout abandon, tout refus d'orientation et tout changement de pays, d'établissement et de régime d'étude ne serait pas autorisé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, entraînent ipso facto la suppression de la bourse.

Article 19 : Tout étudiant, élève ou stagiaire peut voir sa bourse supprimée en cours d'Etudes pour les raisons suivantes :

- Exclusion de l'Etablissement ;
- Echecs répétés ;
- Manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;
- Mauvaise conduite ou faute grave ;

- Non-production à temps des résultats académiques conformément à l'article 17 du présent décret.

Article 20 : Après son premier redoublement, tout détenteur de bourse d'excellence verra sa bourse revenir au taux normal de la bourse conformément à l'article 23 du présent décret.

Article 21 : Tout étudiant dont la bourse est supprimée pour l'une des raisons mentionnées dans l'article 19 du présent décret. Ne peut prétendre à une bourse à moins d'accéder à un cycle plus élevé.

Toute falsification de pièces civiles ou académiques entraîne la suppression de la bourse et le contrevenant ne peut plus prétendre à une bourse de l'Etat Mauritanien.

Les étudiants n'ayant jamais redoublés au cours d'un cursus d'Enseignement technique ou scientifique sont encouragés à accéder à une formation plus élevée lors de l'octroi de bourses. Un nombre de points leur sera fixé dans le barème d'attribution des bourses par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 22 : Toute bourse est accordée pour la durée normale d'une formation. Un seul redoublement est permis par cycle. Dans le décompte des échecs, les antécédents sont pris en considération (transfert, réorientation). En cas d'échecs répétés dans le même cycle la bourse est annulée.

Les formations sont définies comme suit :

Formation	Durée de formation	Nombres de Cycles	Délimitation de chaque cycle
LICENCE	3 ANS	1	Cycle 1= (1à 3 ans
MASTER	2 ANS	1	Cycle 1 = (1à2 ans)
DOCTORAT	3 ANS	1	Cycle1= (1à 3 ans)
MAITRISE	4 ANS	2	Cycle1= (1à2 ans) ;cycle 2 =(3à 4 ans
FORMATION D'INGENIEURS	5 ANS à 7 ANS	3	Cycle 1 = (1à 2 ans) ; cycle 2=(3 à 5 ans) ;3 = (6 à7 ans)
FORMATION MEDECINS ET ASSIMILES	5 à 7 ANS	3	Cycle 1 = (1 à 2 ans), cycle 2= (3 à 5 ans) cycle 3 = (6 et 7 ans
DEA/DESA/ MAGISTER	2 ANS	1	Cycle 1 = (1 à 2 ans)
DESS	1 ANS	1	1 Cycle
THESE DE DOCTORAT OU TOUT TITRE EQUIVALENT	3 ANS	1	Cycle 1 = (1à3 ans)
SPECIALISTE EN MEDECINE	4 ANS	1	1 cycle (1 à 4 ans)

Article 23 : Les catégories de bourse nationale pour les études sont définies comme suit :

- Catégorie (1) : bourse nationale accordée à la formation en 1^{ère}, 2^e et 3^e année Universitaires
- Catégorie «<2 » : bourse nationale accordée à la formation en 4^e et 5^e années universitaires
- catégorisé«<3 » : bourse nationale accordée à la formation en 6^e et 7^e années universitaires, les 3 années de thèse et les 4 années de spécialité en médecine.

Les taux mensuels de bourse pour les études à l'étranger sont répartis par zone géographiques et sont fixés ainsi qu'il suit :

AFRIQUE + SYRIE

Bourse accordée à la catégorie «<1 » 60800UM
Bourse accordée à la catégorie «<2 » 64.000UM
Bourse accordée à la catégorie«<3 » 67.200 UM
Complément de bourse (catégorie) «<1,2, » et «<3) 38.400UM

- EUROPE

Bourse accordée à la catégorie «<1 » 115200 UM
Bourse accordée à la catégorie «<2 » 120.000UM
Bourse accordée à la catégorie «<3 » 124800UM
Complément de bourse (catégories «<1, 2 « et 3) 48000 UM

AMERIQUE

- Bourse accordée à la catégorie «<1 » 96.000 UM
- Bourse accordée à la catégorie «<2 » 100800 UM
- Bourse accordée à la catégorie«<3 » 105600 UM
- Complément de bourse (catégorie) «<1,2, » et «<3) 44800 UM

BOURSE D'EXCELLENCE :

Le montant de la bourse d'excellence représente le double de la bourse octroyée dans le pays d'orientation.

La bourse de formation pour le stagiaire

Est fixé ainsi :

- Sol indiciaire de base
- Prestations familiales au taux légal
- Complément spécial aux taux de 10 %

Article 24 : Les taux mensuels des bourses sur le sol national sont déterminés comme suit :

FACULTES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

Bourse accordée à la 1^{ère} et 2^e années universitaires **8500 UM**

Bourse accordée à partir de 3^e année Universitaire **11500 UM**

ECOLES PROFESSIONNELLES

Bourse accordée aux 1^e et 2^e années Universitaires **10.000 UM**

Bourse accordée à partir de la 3^e année universitaire **13.000 UM**

Les agents de l'Etat admis à poursuivre des études par voie de concours professionnel sont rémunérés dans les mêmes conditions que les stagiaires.

Article 25 : Tout cumul de bourses est formellement interdit et entraîne la suppression de la bourse **nationale**

Article 26 : Les étudiants orientés à l'étranger pour la première fois, à l'exception des stagiaires, bénéficient chacun d'une indemnité d'équipement dont le montant est fixé à 60.000 UM.

L'indemnité ne peut être cumulée avec une indemnité de même nature accordé par le pays donateur de la bourse.

Seuls les étudiants orientés à l'étranger peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'inscription.

Article 27 : Des subventions peuvent être allouées par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur à l'effet de couvrir tout ou partie des frais s'impression de mémoires ou des thèses au cas ou ces

frais ne seraient pas pris en charge par ailleurs.

Le taux de ces subventions est fixé ainsi qu'il suit :

- Mémoire Magister, DESSA, DEA, DESS, Ingénieur, MASTER II 20.000 UM
- Thèse en médecine et Spécialiste assimilés 25.000 UM
- Thèse en Doctorat 30.000 UM

Les étudiants poursuivant leurs études sur le sol national peuvent bénéficier d'une subvention de 15.000 UM comme frais de mémoires et de stages de fin d'études.

Article 28 : Les étudiants en cours de formation à l'étranger et devant effectuer un stage ou des recherches en Mauritanie conservent leurs bourses durant cette période. Cette période ne doit pas dépassé 6 mois par an.

Article 29 : Au cas où le transport n'est pas pris en charge par ailleurs, les étudiants boursiers à l'étranger ont droit à un billet aller simple en début de formation et un billet de retour en fin de formation. IIS ont droit également à un ayants droits peuvent bénéficier d'indemnités tenant lieu des titres de transport précités et dont les montants forfaitaires sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Tout étudiant dont la bourse est supprimée peut demander un billet pour son rapatriement.

Aucune réclamation relative au transport ne sera prise en compte après le 31 décembre de l'année pendant laquelle le titre de transport a été mérité.

Article 30 : L'étudiant en fin de formation peut bénéficier d'un titre de transport correspondant à 4 kg de bagages fret aérien ou d'un montant forfaitaire fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 31 : Au cas où il n'existe pas de couverture sociale dans les pays d'accueil, le remboursement des frais médicaux des étudiants boursiers est soumis à l'approbation préalable du Conseil National de la Santé.

Article 32 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret notamment celles du décret n° 015.06 du 06/ 03/ 2006 et du décret n° 2007. 137 du 03 août 2007.

Article 33 : Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur , le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Fonction Publique sont chargé chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2009-163 fixant les modalités de création, d'organisation et fonctionnement des laboratoires et unités de recherche scientifique.

Article Premier: Le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de recherche scientifique et des unités de recherche scientifique au sein des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, des établissements publics de recherche et des établissements publics de santé.

Chapitre I

Dispositions Communes

Article 2: Il est institué au sein des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, des établissements publics de recherche et des établissements publics de santé, deux types de structures de recherche scientifique dénommées: Laboratoire de recherche et Unité de recherche.

Section I - Le laboratoire de recherche

Article 3: Le laboratoire de recherche est la structure de base pour conduire et réaliser les activités de recherche scientifique et technique en conformité avec les orientations générales définies par le gouvernement.

Article 4: La création d'un laboratoire de recherche et sa structuration obéissent à des critères qui garantissent sa viabilité et sa capacité à réaliser sa mission.

Les critères d'éligibilité au statut de laboratoire de recherche sont définis par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique ou par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre concerné le cas échéant, en fonction de la nature de l'établissement qui l'accueille.

Article 5: Le laboratoire de recherche est créé par arrêté du ou des ministres concernés pour une période d'accréditation de quatre ans renouvelable.

Article 6: Le laboratoire de recherche est dirigé par un responsable du laboratoire nommé par arrêté du ministre concerné pour une période de quatre ans renouvelable deux fois.

Article 7: Pour l'accomplissement de ses missions, le laboratoire de recherche est doté des ressources humaines et matérielles appropriées fixées par la direction de l'établissement après avis du responsable du laboratoire et des instances consultatives de l'établissement.

Sont également allouées au laboratoire les ressources provenant de prestations réalisées par celui-ci dans son domaine d'expertise et dans le cadre de contrats, de convocations et exécution d'appels d'offre nationaux et/ou internationaux.

Article 8: Le responsable du laboratoire est l'autorité scientifique et administrative de celui-ci. Il est en particulier responsable.

- des programmes scientifiques réalisés au sein du laboratoire,

- de la bonne marche, de l'hygiène et de la sécurité au sein du laboratoire,
- de la gestion des équipements et des moyens meubles et immeubles mis à sa disposition,
- de la rédaction du rapport annuel d'activité du laboratoire de recherche,
- de l'exécution des contrats de recherche, des prestations de service et conventions conclus par l'établissement dans le cadre de ses attributions.

Article 9: L'activité du laboratoire de recherche fait obligatoirement l'objet d'une évaluation par l'instance compétente tous les quatre ans au moins et autant de fois que de besoin. Suite à cette évaluation, le ou les ministres concernés peuvent prononcer la confirmation ou la dissolution du laboratoire.

Article 10: Le laboratoire de recherche peut être dissout par arrêté motivé du ou des ministres concernés, le responsables du laboratoire dûment entendu.

En cas de dissolution, le personnel et les fonds ainsi que les équipements sont réaffectés par l'autorité de tutelle sur proposition du chef de l'établissement, après avis des instances consultatives concernées.

Section II - L'unité de recherche

Article 11: L'unité de recherche est une structure constituée par un groupe de recherche sur une thématique particulière.

Article 12: Les critères d'éligibilité au statut d'unité de recherche sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre concerné le cas échéant, en fonction de la vocation de l'établissement d'accueil.

Article 13: L'unité de recherche est créée par arrêté du ministre concerné pour une période d'accréditation de quatre ans renouvelable.

Article 14: L'unité de recherche est dirigée par un chef d'unité nommé par décision du

ministre ou des ministres concernés pour une période de quatre ans renouvelable.

Le chef de l'unité est notamment chargé de:

- la coordination des activités de recherche au sein de l'unité,
- la rédaction du rapport d'activité annuel de l'unité de recherche,
- la gestion des équipements mis à la disposition de l'unité de recherche,
- l'exécution des contrats de recherche ou de prestation de service conclus par l'établissement dans le cadre de ses attributions.

Article 15: Pour l'accomplissement de ses missions, l'unité de recherche est dotée des ressources humaines et matérielles appropriées fixées par la direction de l'établissement après avis du chef de l'unité et des instances consultatives de l'institution.

Sont également allouées à l'unité de recherche les ressources provenant de prestations réalisées par celui-ci dans son domaine d'expertise dans le cadre de contrats, de conventions et exécution d'appels d'offre nationaux et/ou internationaux.

Article 16: L'unité de recherche peut être dissoute par arrêté motivé du ministre concerné, son chef dûment entendu.

En cas de dissolution, le personnel et les fonds ainsi que les équipements sont réaffectés par l'autorité de tutelle sur proposition du chef de l'établissement, après avis des instances consultatives concernées.

Chapitre II : Dispositions Spécifiques

Section I – Les laboratoires de recherche et les unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 17: Les laboratoires de recherche des établissements de l'enseignement supérieur et de recherche sont créés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique le cas échéant, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement.

Ils peuvent être pluridisciplinaires et comprendre des membres appartenant à différents départements du même établissement ou relevant d'autres établissements.

Article 18: Le responsable du laboratoire de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le cas échéant, sur proposition du chef de l'établissement, parmi les membres du laboratoire ayant le grade de professeur des universitaires ou professeur habilité ou grades équivalents.

Le responsable du laboratoire de recherche d'un établissement de l'enseignement supérieur et de recherche bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de département.

Le cumul des fonctions de responsable de laboratoire de recherche et chef de département est autorisé sans cumul d'indemnités de fonction.

Article 19: L'unité de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche est créée au sein d'un département dudit établissement, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre concerné, le cas échéant, sur proposition du conseils pédagogique et scientifique de l'établissement.

Article 20: Le chef de l'unité de recherche d'un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche est nommé par décision du ministre concerné sur proposition du chef de l'établissement, parmi les membres de l'unité de recherche ayant le grade de professeur des universités, professeur habilité, maître de conférence ou grades équivalents.

Section II – Les unités de recherche et les laboratoires de recherche des établissements publics de recherche.

Article 21: Le laboratoire de recherche d'un établissement public de recherche est créé par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre concerné sur proposition du directeur de l'établissement et après avis conformes de son conseil scientifique.

Article 22: Le responsable de laboratoire de recherche d'un établissement public de recherche est nommé par arrêté du ministre concerné sur proposition du directeur de l'établissement parmi les membres du laboratoire de recherche ayant le grade de directeur de recherche ou maître de recherche ou grade équivalent.

Article 23: L'unité de recherche d'un établissement public de recherche est créée par arrêté du ministre concerné sur proposition du conseil scientifique de l'établissement.

Article 24: Le chef de l'unité de recherche d'un établissement public de recherche est nommé par décision du ministre concerné sur proposition du chef de l'établissement parmi les membres de l'unité de recherche ayant le grade de directeur de recherche, maître de recherche ou assistant de recherche ou grade équivalent.

Section III – Les unités de recherche et les laboratoires de recherche des établissements publics de santé.

Article 25: Le laboratoire de recherche d'un établissement public de santé est créé par

arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'établissement et après avis conforme du conseil d'administration.

Article 26: Le responsable du laboratoire de recherche d'un établissement public de santé est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur de l'établissement public de santé concerné, parmi les membres du laboratoire ayant le grade de professeur hospitalo-universitaire ou professeur agrégé ou grades équivalents.

Les responsables du laboratoire de recherche d'un établissement public de santé bénéficient des indemnités de chef de service hospitalo-universitaire.

Le cumul des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire et de responsable du laboratoire de recherche est autorisé sans cumul d'indemnités de fonction.

Article 27: L'unité de recherche d'un établissement public de santé est créée par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur de l'établissement concerné et après avis conforme du conseil d'administration.

Article 28: Le chef de l'unité de recherche d'un établissement public de santé est nommé par décision du ministre chargé de la santé, sur proposition du directeur de l'établissement concerné, parmi les membres de l'unité de recherche ayant le grade de professeur hospitalo-universitaire, de professeur agrégé ou de chef de cliniques assistant hospitalo-universitaire ou grades équivalents.

Le responsable du laboratoire de recherche d'un établissement public de recherche bénéficie des indemnités accordées à un chef de service.

Article 29: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 30: Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

Décret n° 20096 – 099 du 06 Avril 2009 ,
Portant nomination d'un Directeur au
Ministère de la Fonction Publique et de
l'Emploi

Article Premier : Monsieur Hamady Ould
Tibari, Ingénieur, est nommé Directeur de
l'Insertion au Ministère de la Fonction
Publique et de l'Emploi et ce à compter du 18
décembre 2008 (non affilié à la fonction
Publique).

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° 2009 – 098 du 06 Avril 2009
Portant nomination de certains
fonctionnaires et Agents au Ministère des
Pêches et de l'Economie Maritime

Article Premier : Les fonctionnaires et agents
dont les noms suivent, sont à compter du 05
février 2009, nommés au Ministère des
Pêches et de l'Economie Maritime
conformément aux indications ci-après :

Conseillère Boba Mint El khaless Mle 57315 y
Ingénieur en génie Civil et des Techniques
Industrielles, précédemment Chef de service
Océanographie.

Administration Centrale :

Direction des Affaires Administratives et
Financières Directeur : Boubouda Ould Sidi,

Mle 48.438 Z Analyste auxiliaire,
précédemment Chef de Service de la Flotte
Etablissement Publics

Centre d'Animation Sociale été
d'apprentissage aux métiers de la Pêche
Artisanale et Continentale

Directrice Adjointe : M'Beirika Mint Ahmed
Salem Mle 84.834 K non affilié à la fonction
Publique, titulaire d'une maîtrise en Science
et Techniques Biologiques précédemment,
chef de service de Coopération à la Direction
de la Programmation et de Coopération.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

et n° 2009 – 101 du 06 Avril 2009, Portant
Création, Organisation et Fonctionnement de
la Commission Nationale des Autorisations de
Mise sur le marché des Médicaments
Vétérinaires.

Article Premier : Il est crée une Commission
Nationale des Autorisations de Mise sur le
marché des Médicaments Vétérinaires
conformément aux dispositions de l'Article
27 du Code de l'Elevage, dénommé dans ce
qui suit : Commission Nationale des
Autorisations de Mise sur le marché

Article 2 : Cette Commission est chargé de
donner un avis sur :

- Toute demande d'importation des
médicaments Vétérinaires ou additifs
médicamenteux à toute fabrication
d'aliment pour animaux :
- Les autorisations de Mise sur le marché
accordées à des Médicaments émanant de
pays tiers ;
- Les dossiers de demande d'autorisation de
mise sur le marché présentés par les

établissements de préparation et de la vente en gros de médicaments vétérinaires.

Article 3 : Pour l'élaboration de ses avis, la Commission Nationale des autorisations de Mise sur le marché se fonde sur un ou plusieurs des critères ci –après :
Réglementation en vigueur ;

- Comptabilité avec les objectifs nationaux de la Réglementation nationale en matière de défense sanitaire et éventuellement avec les objectifs internationaux acceptés ;
- Utilisation et coût du médicament vétérinaire dans le cadre d'une pathologie locale ;
- Conformité
- analytique, efficacité et innocuité du médicament vétérinaire

La Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le marché

Peut faire effectuer, aux frais du demandeur, des examens, analyse ou expertises complémentaires qui paraissent nécessaires.

Article 4 : La Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le marché est composé comme suit :

Président : Le Directeur de L'Élevage

Membres :

- Le Directeur du Centre National d'Élevage et de Recherche Vétérinaires (C N R V)
- Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé
- Le Chef de service de la Législation et du Contrôle vétérinaire à la Direction de l'Élevage

Le Secrétariat de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le marché est assuré par le service de la Législation et du contrôle vétérinaires à la Direction de l'élevage

La Commission peut associer, à titre d'observateur toute personne ne ressource.

Article 5 : La Commission peut se réunir en session ordinaire tous les mois su convocation de son président et en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé de l'élevage.

Article 6 : Le Ministre Chargé de l'Élevage est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de La République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n° 2009 – 107 du 07 Avril 2009 Accordant un permis de Recherche n° 786 pour l'Or dans la zone de Gueilb Khreim (Wilaya de Tris- Zemmour) au profit de la Société T H L Mauritania Gold LT d .

Article Premier : Le permis de recherche n° **786** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société T H L Mauritania Gold LTd .et ci – après dénommée THL.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Gueilb Khreim (Wilaya de Tris- Zemmour) confrère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de l'Or.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 1.848 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	690.000	2.767.000
2	29	746.000	2.767.000
3	29	746.000	2.734.000
4	29	746.000	2.734.000

Article 3 : **TH L** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant :

- . Une cartographie géologique à 1/ 50.000 ;
- . Une cartographie de détail des indices minéralisés ;
- . Travaux de terrassement (tranchées, sondages) ;
- . Géophysique sur les indices minéralisés.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessous, T H L s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt dix millions (190.000.000) d'ouguiyas

Toutefois, T H L est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM / KM2 durant la première période de validité.

Article 4 : T H L est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007-105 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, T H L est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 ouguiyas / km2, successivement pour

deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : T H L doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre minier au moins (4) mois avant sa date d'expiration. Elle ne peut aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins **(12) mois** de sa validité.

Article 7 : T H L est tenue, à conditions équivalents de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 108 du 07 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de Recherche n° 264 pour le fer dans la zone de Lebteinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société Mauritania Holdings PTY LTD.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n° 264 est accordé, pour une durée de trois **(3) ans**, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Mauritania Holdings P T Y L T D** et ci – après dénommée **Mauritania Holdings**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Lebteinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou** confrère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de **Fer**

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **324** km2, est délimité par les

points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	404.000	2.320.000
2	28	416.000	2.320.000
3	28	416.000	2.293.000
4	28	404.000	2.293.000

Article 3 : Mauritania Holdings s’engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un . L’exécution de sondage pour estimer les réserves ;

programme de travaux comportant notamment :. La collecte d’environ 50 à 70 tonnes d’échantillons pour les tests métallurgiques ;

. Une étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation du programme de travaux, **Mauritania Holdings** s’engage à consacrer, au minimum, un montant de 8.4 millions US\$ soit environ deux milliards cents millions **(2.100.000.000) d’ouguiyas**

Toutefois, **Mauritania Holdings** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM / KM2 durant période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4 : Mauritania Holdings est tenue d’informer à l’Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d’eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques..

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l’Environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007-105 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l’Etude d’impact sur l’Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national

pour l’ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Mauritania Holdings** est tenue de présenter à l’Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s’acquitter, à la date d’anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 ouguiyas / km2, successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6 : Mauritania Holdings est tenue, à conditions équivalents de qualité et de prix, d’accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d’emploi et de prestations.

Article 7 : Le Ministre de l’Industrie et des Mines est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 109 du 07 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de Recherche n° 287 pour l’Uranium dans la zone d’Arouyitt (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l’Inchiri) au profit de la Société Minière de l’Afrique du Sud et de l’Ouest (SOMASO)

Article Premier : Le permis de recherche n° **287** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à **la Société Minière de l’Afrique du Sud et de l’Ouest (SO MA S O).**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **d’Aroueyitt (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou**

et de l’Inchiri) confrère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de **l’Uranium**

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **1.435 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	460.000	2.356.000
2	28	495.000	2.356.000
3	28	495.000	2.315.000
4	28	460.000	2.315.000

Article 3 : SO MA S O s’engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- . Une cartographie détaillée ;
- Echantillonnage des anomalies éventuellement découvertes ;
- Exécution des tranchées et de sondages R C et carottées.

Pour la réalisation du programme de travaux ci- dessous, **SO MA S O** s’engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt dix millions (100.000.000) d’ouguiyas. Toutefois, **SO MA S O** est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM / KM² durant la période de ce premier renouvellement.

Article 4 : SO MA S O est tenue d’informer à l’Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d’eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l’Environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007-105 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l’Etude d’impact sur l’Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national

pour l’ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SO MA S O** est tenue de présenter à l’Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s’acquitter, à la date d’anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 ouguiyas / km², successivement pour cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6 : SO MA S O doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre minier au moins (4) mois avant sa date d’expiration.

Article 7 : SO MA S O est tenue, à conditions équivalents de qualité et de prix, d’accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d’emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l’Industrie et des Mines est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 110 du 07 Avril 2009
Portant renouvellement du permis de Recherche n° 172 pour le fer dans la zone de Guelb Askaf (Wilaya de Tris Zemmour) au profit de la Société Mauritania Holdings P T Y LTD.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n° 172 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Mauritania Holdings P T Y L T D** et ci – après dénommée **Mauritania Holdings**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Guelb Askaf (Wilaya de Tris Zemmour)** confrère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de **Fer**

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **194** km², est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,et 28 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	709.000	2.320.000
2	28	709.000	2.320.000
3	28	713.000	2.293.000
4	28	713.000	2.293.000
5	28	714.000	2.469.000
6	28	714.000	2.469.000
7	28	717.000	2.466.000
8	28	717.000	2.466.000
9	28	718.000	2.475.000
10	28	718.000	2.476.000
11	28	749.000	2.476.000
12	28	749.000	2.479.000
13	28	741.000	2.479.000
14	28	741.000	2.485.000
15	28	737.000	2.485.000
16	28	737.000	2.488.000
17	28	735.000	2.488.000
18	28	735.000	2.491.000
19	28	730.000	2.491.000
20	28	730.000	2.485.000
21	28	733.000	2.485.000
22	28	733.000	2.481.000
23	28	737.000	2.481.000
24	28	737.000	2.477.000
25	28	718.000	2.477.000
26	28	718.000	2.481.000
27	28	715.000	2.481.000
28	28	715.000	2.475.000

Article 3 : **Mauritania Holdings** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- . Un resserrement de taille de l'échantillonnage ;
- . Une évaluation et interprétation des données existantes ;
- . Un programme de 12.000 mètres de sondages

Pour la réalisation du programme de travaux, **Mauritania Holdings** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trois cents soixante quinze millions (**375.000.000**) d'ouguiyas

Toutefois, **Mauritania Holdings** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM / KM² durant période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4 : **Mauritania Holdings** est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques..

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007-105 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Mauritania Holdings** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 ouguiyas / km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6 : Mauritania Holdings est tenue, à conditions équivalents de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 7 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2009 – 100 du 06 Avril 2009
Portant nomination de certains Cadres en service au Ministère de l'Industrie et des Mines.

Article Premier : Sont nommés à compter du 19 février 2009 au Ministère de l'Industrie et des Mines, les Cadres dont les noms suivent, et ce conformément aux indications ci-après :

Ministère de l'Industrie et des Mines

Cabinet du Ministre :

Chargé de Mission : Diabira fousseynou ,
Ingénieur Principal du Génie Civil et des
Techniques Industrielles , Matricule 74.410 E

Administration Centrale :

Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité

Directeur : Mohamed Ould Ethmane,
Titulaire d'un Diplômes d'Etudes Supérieurs
Spécialisés en Etude et Evaluations des
Projets (non affiliés à la Fonction Publique)

Etablissements Publics :

Office Mauritanien de Recherches Géologiques (O M R G)

Directeur Général Adjoint : El Hachemy Ould
Cheikh Sidaty , Ingénieur Géologue (non
affilié à la Fonction Publique)

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Trarza, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de UN ARE CINQUANTE CENTIARES (01a 50ca) connu sous le nom de lot n°2022 de l'Ilot SECT.1 TENSOUAILIM, et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: OUMNA MINT AMAR SGHAIR, Suivant réquisition du 26/05/2009 n° 2310

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Trarza, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de UN ARE QUATRE VINGT CENTIARES (01a 80ca) connu sous le nom de lot n°723 de l'Ilot SECT.2 L.A.T, et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°721, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°725

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: AHMED OULD SALECK, Suivant réquisition du 26/05/2009 n° 2311

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Juillet 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°210, de l'Ilot Sect.II LAT, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°211, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°208.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Sidi Ethmane Ould Edhmine, Suivant réquisition du 14/01/2009 n°2254.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2335 déposée le
14/07/2009, Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould
Moutaly O/ Emine Profession demeurant à
Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott,
consistant en un terrain d'une forme
rectangulaire, d'une contenance totale de (02a
40ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott,
connu sous le nom des lots n°621 et 622 Sect.6.
Ext. Arafat. Et borné au nord par le lot n°624 et
une rue sans nom, au sud par une rue sans nom,
à l'Est par le lot n°623, et à l'Ouest par le lot 620.
L'intéressé déclare que ledit immeuble lui
appartient en vertu d'un permis d'Occuper
n°3977/WN/SCU du 12/05/2009, délivré par le
Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance,
grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou
éventuel autres que ceux-ci-après détaillés,
savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai
de trois mois, à compter de l'affichage du présent
avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2336 déposée le
14/07/2009, Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould
Moutaly O/ Emine Profession demeurant à
Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott,
consistant en un terrain d'une forme
rectangulaire, d'une contenance totale de (01a
80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott,
connu sous le nom de lot n°449 Ilot Sect.4 LAR. Et
borné au nord par une rue sans nom, au sud par
le lot n°450, à l'Est par le lot n°453, et à l'Ouest
par une rue sans nom. L'intéressé déclare que
ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
permis d'Occuper n°3976/WN/SCU du
12/05/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, et
n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou
charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-
ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai
de trois mois, à compter de l'affichage du présent

avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2337 déposée le
14/07/2009, Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould
Moutaly O/ Emine Profession demeurant à
Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott,
consistant en un terrain d'une forme
rectangulaire, d'une contenance totale de (10a
80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott,
connu sous le nom des lots n°490, 491,488,489 et
492 Ilot Sect.10 LAR. Et borné au nord par une
rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à
l'Ouest par les lots n°49, 487 et une rue sans
nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui
appartient en vertu d'un permis d'Occuper
n°3979/WN/SCU du 12/05/2009, délivré par le
Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance,
grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou
éventuel autres que ceux-ci-après détaillés,
savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai
de trois mois, à compter de l'affichage du présent
avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2338 déposée le
14/07/2009, Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould
Moutaly Profession demeurant à Nouakchott
et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott,
consistant en un terrain d'une forme
rectangulaire, d'une contenance totale de (03a
60ca), situé à Riyad/ Wilaya de Nouakchott,
connu sous le nom des lots n°1 et 3, Ilot Sect.1er.
Et borné au nord par le lot n°5, au sud par une
rue sans nom, à l'Est par les lots n°2, 4 et 6, à
l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare
que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
permis d'Occuper n°3978/WN/SCU du
12/05/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, et
n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou

charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2342 déposée le 22/07/2009. La Dame: Oumsebteine Mint Mohamed Ould Taghi. demeurant à Nouakchott
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1876 llot DB Ext Teyarett. Et borné au nord par le lot n°1877, au sud par le Lot N°1875, à l'Est par le lot n° 1885, et à l'ouest par une rue sans nom. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1695/WN/SUC du 25/02/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2343 déposée le 22/07/2009. La Dame: Oumsebteine Mint Mohamed Ould Taghi. demeurant à Nouakchott
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1878 llot DB Ext Teyarett. Et borné au nord par le lot n°1883, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1877, et à l'ouest par le lot n°1879. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1694/WN/SUC du 25/02/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance,

grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2320 déposée le 08/07/2009. Le sieur : Mohamed Ould Learaybi demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1964 llot Sect 6. Et borné au nord par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n°1966, et à l'ouest par le Lot n°1965. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7088/WN/SUC du 24/06/2009 délivré par le Wali de Nouakchott payé quittance n°458 du 20/04/89, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2334 déposée le 13/07/2009, Le Sieur Mohamed Salem Ould Daddé demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble un urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott : connu sous le nom de lot N°101 de L'Ilot G9 Teyarett. Et borné au nord par le lot 103, au sud par le lot n° 99, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 100.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 2045/ WN/ SCU du 01/03/2009, délivré par le wali de NKT, payé par quittance n° 650237 du 14/09/98. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2321 déposée le 12/07/2009, Le Sieur Mme Khallouha Mint Abderrahmane Ould Bambaye demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistantd'une contenance totale de (06a 48 ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott: connu sous le nom des lots N°212,214 et 215 de l'ilot J5 Teyarett. Et borné au nord par le lot 213 et une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 210.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2322 déposée le 12/07/2009, La Dame Khallouha Mint Abderrahmane demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble un urbain bâti, consistant end'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott: connu sous le nom de lot N°141 de l'ilot J5 Teyarett. Et borné au nord

par le lot 143, au sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot n° 140.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2323 déposée le 12/07/2009, La Dame Fatimetou Mint Hababa Ould Zeini demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant end'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott: connu sous le nom de lot N°213 de l'ilot J5 Teyarett. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 212, à l'Est par le lot 215, et à l'Ouest par le lot n° 211.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2324 déposée le 12/07/2009, Le Sieur El Hejja Mint Med El Moctar / Cheikh Mohamed Vadel demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble un urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott: connu sous le nom de lot N°229 de l'ilot J5 Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot

228, à l'Est par le lot 227, et à l'Ouest par le lot n°231.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2325 déposée le
12/07/2009, Le Sieur El Hejja Mint Med El
Moctar / Cheikh Mohamed Vadel demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble un urbain bâti,
consistant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à
Teyarett /Wilaya de Nouakchott : connu sous le
nom de lot N°200, de l'ilot J5 Teyarett. Et borné
au nord par le lot n° 207, au sud par une rue sans
nom, à l'Est par le lot 208, et à l'Ouest par le lot
n° 204.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui
appartient en vertu d'un Acte administratif. Et
n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou
charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-
ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai
de trois mois, à compter de l'affichage du présent
avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2326 déposée le
12/07/2009, Le Sieur Mme SAADANA Mint
Khoubaba O/ Zeini

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble un urbain bâti,
consistant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à
Teyarett /Wilaya de Nouakchott : connu sous le
nom de lot N° 140, de l'ilot J5 Teyarett. Et borné
au nord par le lot n° 142, au sud par une rue sans

nom, à l'Est par le lot 141, et à l'Ouest par une
rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui
appartient en vertu d'un Acte administratif. Et
n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou
charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-
ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai
de trois mois, à compter de l'affichage du présent
avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2327 déposée le
12/07/2009, Le Sieur Abdel Vetah O/ Hababe
demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble un urbain bâti,
consistant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à
Teyarett /Wilaya de Nouakchott : connu sous le
nom de lot N°201, de l'ilot J5 Teyarett. Et borné
au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°
200, à l'Est par le lot 199, et à l'Ouest par une rue
sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui
appartient en vertu d'un Acte administratif. Et
n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou
charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-
ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai
de trois mois, à compter de l'affichage du présent
avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2328 déposée le
12/07/2009, Le Sieur Abdel Vetah Ould Hababe
Ould Zeini demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble un urbain bâti,
consistant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de (04a 32 ca), situé à
Teyarett /Wilaya de Nouakchott : connu sous le
nom des lots N°22 et 24 de l'ilot J5 Teyarett. Et
borné au nord par une rue sans nom, au sud par
le lot 26, à l'Est par les lots 23, et 25 et à l'Ouest
par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2329 déposée le 12/07/2009, Le Sieur Abdel Vetah Ould Hababe demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble un urbain bâti, consistantd'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott : connu sous le nom de lot N°227, de l'ilot J5 Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 226, à l'Est par le lot 225, et à l'Ouest par le lot n°229.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2330 déposée le 12/07/2009, Le Sieur Mohamed Yeslem Ould El Vil demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble un urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Dar Naim /Wilaya de Nouakchott : connu sous le nom de lot N°42, et 43 de l'ilot Sect 2 D.S Dar Naim. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 41 et 42 à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par la route d'Akjoujt.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou

charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2331 déposée le 12/07/2009, Le Sieur Mohamed Yeslem Ould El Vil demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble un urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (12a 00 ca), situé à Dar Naim /Wilaya de Nouakchott : connu sous le nom des lots N°45, 46, 47 et 48 de l'ilot Secteur 2 D. S Dar Naim. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2339 déposée le 14/07/2009. Le Sieur: Abdallahi Ould Hadramy. Demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°146 de l' llot H.8. Et borné au nord par le lot n°144. au sud par le Lot N°14, à l'Est par une rue S/N, et à l'ouest par le Lot N° 11 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Acte Administratif, et n'est à connaissance, grevé

d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2340 déposée le
14/07/2009. Le Sieur: Mohamed Cheikh Ould
Abderrahmane Ould Alli. demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à
Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le
nom de lot n°12 llot H.1. Et borné au nord par le
lot n°10, au sud par le Lot N°14, à l'Est par une
rue S/N, et à l'ouest par le Lot N° 11. Il déclare
que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
Acte Administratif, et n'est à connaissance, grevé
d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
entre les mains du Conservateur soussigné, dans
le délai de trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de
Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°..... ..déposée le
08/07/2009. Le sieur: Mohamed el Bechir Ould
Miske. demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier
du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti
constituant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à
Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le
nom de lot n°125 llot H9 Teyarett. Et borné au
nord par le lot n° 126, au sud par une rue sans
nom, à l'est par les lots n° 123 et à l'ouest par le
lot N°127. Il déclare que ledit immeuble lui
appartient en vertu d'un permis d'occuper
n°0395/WN/SUC du 21/02/2007 délivré par le
Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance,
grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou

éventuel autres que ceux-ci après détaillés,
savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation,
entre les mains du Conservateur soussigné, dans
le délai de trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de
Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il
sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Teyarett / Wilaya de
Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à
usage d'habitation d'une contenance de (01a 80
ca) connu sous le nom de lot n°2146 de l'ilot DB
EXT, et borné au Nord par le lot n° 2145 , au Sud
par le lot n°2147, à l'Est par une rue S/N, et à
l'Ouest par le lot n° 2135.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le
Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Barka Ould
Mohamed, Suivant réquisition du 30/03/2009 n°
2286.

Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte
du titre foncier n° 1177 du Cercle du Trarza, ,
appartenant à Mme Mouna Mint Moulaye El
Mehdi, domiciliée à Nouakchott, suivant la
déclaration de Monsieur El Mounir O/ Med
Mahmoud O/ Ehmedane, né le 31/12/1959 à
Chinguitty, Titulaire de la CIN N°
0108010100345821, domicilié à Nouakchott,
dont il porte seul la responsabilité sans que le
notaire confirme ou infirme le contenu

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1151 du 15 Septembre
2007

Avis de Bornage, Page 852

•Au lieu de ; Les lots n° 162 et 163

•Lire : Les lots n° 160 et 161

Le reste sans changement

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1186 DU 28 FEVRIER 2009
Page 590

•Au lieu du ; lot n° 148 B llot Ksar Ancien

•Lire : lot n° 145 B llot Ksar Ancien

Le reste sans changement

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		

PREMIER MINISTERE